

## PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :

# Un débat sur le bien commun de l'humanité

La notion de patrimoine commun de l'humanité et plus spécifiquement, de bien public, est aujourd'hui au centre de nombreuses revendications. On la retrouve chez des opposants aux pratiques de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) qui, à travers l'Accord relatif aux aspects des droits de Propriété intellectuelle relatifs au Commerce (ADPIC), institue un cadre multilatéral commun portant sur certains principes liés aux droits d'auteurs et de propriété intellectuelle sur les marchandises dites de contrefaçon.

La controverse en cours porte sur différents points. En premier lieu, il s'agit de distinguer « invention » et « découverte ». Raoul Jennar et Brahim Lahouel rappellent tous deux qu'en France, le Comité national d'éthique a déclaré que « la connaissance de la séquence d'un gène ne peut en aucun cas être assimilée à un produit brevetable ». Du point de vue des pays du Sud, une position contraire à celle-ci reviendrait à les priver de découvertes importantes pour la santé ou le bien-être de leurs populations. Un autre point à éclaircir est celui de l'accès de ces pays à des découvertes qui puissent contribuer à améliorer le sort de certaines populations. De ce point de vue l'affaire du procès intenté par plusieurs multinationales du secteur pharmaceutique contre le gouvernement sud-africain lorsque ce dernier tenta de démocratiser l'accès aux soins de santé pour les malades du Sida, est illustratif.

Parmi ces raisons de principes dont les éléments constitutifs sont ceux qui sont également à la base du débat sur les services d'intérêt général, on relèvera trois raisons précises pour les pays du Sud de s'opposer à l'accord ADPIC. La première est qu'il concerne le brevetage des micro-organismes vivants, soit ces organismes qui, pour nombre de chercheurs, ne sont pas des inventions, puisqu'ils préexistent dans la nature. Deuxième motif d'opposition des pays du Sud : celui qui, en vertu d'un des articles de l'accord, empêcherait de facto un pays du Sud d'adopter des lois qui protégeraient des pratiques traditionnelles notamment en matière agricole. Enfin, troisième raison d'opposition : l'accord ADPIC donne aux entreprises du secteur pharmaceutique un champ très large pour déterminer à elles seules les conditions économiques de l'accès à leurs produits. Ce sont les règles de l'ADPIC qui ont servi de base au procès des multinationales contre le gouvernement sud-africain.

Dans ce débat, la Commission européenne a souvent opté pour des positions dures qui n'ont pas toujours été suivies par les Etats membres, preuve en est que le débat est loin d'être clos en Europe aussi où les rapports de force institutionnels orientent la discussion dans un sens qui ne semble pas être celui de l'expression démocratique, à savoir en l'occurrence celle du Parlement européen. ■

Anne Peeters

# En quoi l'ADPIC n'est-il pas favorable au Sud ?

L'ADPIC (Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce), ou TRIPs (Trade-Related Intellectual Property Rights) dans sa version anglaise, est le troisième pilier de l'accord final instituant l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce). Les deux autres étant l'Accord général du GATT tel qu'il a été modifié puis adopté à l'issue de l'Uruguay Round (1986-994) et l'AGCS (Accord Général sur le Commerce des Services). Ces trois Accords multilatéraux tous issus de l'Uruguay Round constituent d'une manière indivisible l'Acte final instituant l'OMC.

## ADPIC versus OMC

L'accord, tel qu'il est élaboré par ses promoteurs, trouve sa justification officielle dans la double volonté de l'OMC d'«harmoniser» les normes internationales destinées à protéger et à faire respecter les droits de propriété intellectuelle (DPI) d'une part, et d'«instaurer» un cadre multilatéral commun de principes, règles et disciplines applicables au commerce international des marchandises de contrefaçon, d'autre part.

Rappelons que le concept de la «protection contre la concurrence déloyale» a fait son apparition en France en 1791 en pleine révolution industrielle. Les deux principaux textes sur lesquels sont fondées les mesures de protection des DPI : la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques remontent respectivement à 1883 et à 1886. La motivation principale des pays industrialisés était centrée sur la rencontre de deux objectifs essentiels : inciter à l'innovation technologique en assurant aux inventeurs (individus ou firmes) une exploitation exclusive de leurs inventions et réglementer la concurrence en élaborant un cadre juridique extraterritorial commun. Afin de promouvoir ces droits au niveau mondial, l'organisation mondiale de la protection intellec-

tuelle (OMPI) a été créée en 1967, elle deviendra en 1974 une institution spécialisée de l'ONU.

Quel est l'apport spécifique de l'ADPIC et qu'est ce qui le différencie par rapport aux autres instruments juridiques qui lui sont antérieurs et qui constituaient, jusqu'alors, une référence internationale pour les DPI ? Sans prétendre à une réponse exhaustive à cette question, deux éléments importants méritent néanmoins d'être mentionnés. Le premier réside dans le lien que l'OMC est parvenue à instituer, dans un cadre multilatéral, entre la propriété intellectuelle et le commerce international. Deuxièmement, en intégrant les DPI au système commercial multilatéral, l'OMC est parvenue par là-même à étendre sa réglementation coercitive pour englober tout ce qui est, et tout ce qui sera, couvert par cette matière. Ce faisant, il devient juridiquement possible d'imposer des sanctions contre des pays qui ne se soumettraient pas à des règles strictes en matière de protection de la propriété intellectuelle.

De par la nature tout à fait particulière de la culture et la place singulière qu'elle occupe dans la structuration des liens sociaux, la marchandisation des «biens culturels» paraît bien problématique. Comme le rappelle Jean-Pierre Warnier : «Les mots « culture » et «civilisation», selon la fameuse définition donnée par Edward Taylor en 1871, désignent cette

«totalité complexe qui comprend les connaissances, les croyances, les arts, les lois, la morale, la coutume, et toute autre capacité ou habitude, acquise par l'homme en tant que membre de la société». C'est la boussole d'une société, sans laquelle ses membres ne sauraient ni d'où ils viennent, ni comment il leur convient de se comporter (1)». En soumettant la culture aux lois de la marchandisation on l'expose au même moment au risque de la concentration. Car, aujourd'hui, l'industrialisation de la culture est basée à la fois sur des ressources technologiques hautement développées et sur une organisation planétaire du travail auxquelles seules quelques entreprises peuvent prétendre.

## Quel est le contenu officiel de cet accord ?

L'Accord ADPIC se présente en trois parties. La Partie I expose «des dispositions générales et des principes fondamentaux». Plus particulièrement, elle contient deux engagements. Le premier est relatif au traitement national par lequel «chaque pays accordera aux ressortissants des autres parties un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle». Le deuxième traite de la «clause de la nation la plus favorisée», en vertu de laquelle «tout avantage accordé par une partie aux ressortissants de tout autre pays sera, immédiatement et sans condition, étendu aux

# En quoi l'ADPIC n'est-il pas favorable au Sud ?

ressortissants de toutes les autres parties».

La Partie II porte sur les normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle. Elle est répartie en huit sections. La première concerne le droit d'auteur et droits connexes en conformité avec les dispositions de la Convention de Berne (1971). Elle couvre les programmes d'ordinateur et compilation de données, les œuvres cinématographiques et la protection des artistes interprètes ou exécutants ainsi que les producteurs d'enregistrements sonores et des organismes de radiodiffusion. La deuxième section est consacrée

aux marques de fabrique ou de commerce. L'accord définit les types de signes qui «doivent être admis à bénéficier d'une protection en tant que marques, ainsi que les droits minimaux qui doivent être conférés à leur titulaire». Une troisième section traite des indications géographiques. Elle dispose notamment que «toutes les parties doivent prévoir les moyens permettant d'empêcher l'utilisation de toute indication induisant le public en erreur quant à l'origine géographique du produit ainsi que toute utilisation qui constituerait un acte de concurrence déloyale». La quatrième section vise les dessins et modèles industriels. La cinquième est consacrée aux brevets. Elle

est la plus controversée de toutes car elle ouvre la porte au brevetage des micro-organismes végétaux et animaux. En outre, elle accorde une protection d'une durée de 20 ans pour «toutes les inventions, qu'elles se rapportent à un produit ou à un procédé, dans presque tous les domaines technologiques». Elle stipule que les pays «ont l'obligation générale de se conformer aux dispositions fondamentales de la Convention de Paris (1967)». Toutefois, ces pays «pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale pour protéger l'ordre public ou la moralité». Les seules autres exclusions autorisées concernent «les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux, ainsi que les végétaux et les animaux (autres que les micro-organismes) et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux (autres que les procédés non biologiques et microbiologiques)». Par ailleurs, les Membres «prévoiront la

protection des variétés végétales par des brevets, par un système sui generis efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens».

Les trois dernières sections concernent respectivement les schémas de configuration de circuits intégrés pour lesquels «les parties doivent en prévoir la protection conformément aux dispositions du Traité de Washington sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, ouvert à la signature en mai 1989», la protection des renseignements non divulgués appelée d'une manière générique «les secrets commerciaux» et enfin le contrôle des pratiques anticoncurrentielles.

La Partie III de l'accord «définit les obligations des gouvernements membres en ce qui concerne les procédures et voies de recours relevant de leur législation nationale et destinées à faire respecter de manière efficace les droits de propriété intellectuelle, tant par les détenteurs de droits étrangers que par leurs propres ressortissants».

Un conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce a été chargé «de suivre la mise en œuvre de l'accord et de contrôler si les gouvernements s'acquittent des obligations qui en résultent. Le règlement des différends est régi par les procédures du système de règlement des différends intégré, telles qu'elles ont été révisées dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round».

En ce qui concerne l'application de l'accord, notons que la période transitoire de cinq ans accordée initialement aux pays en développement ainsi qu'aux pays ex-communistes est venue à échéance depuis janvier 2000. Quant aux pays les moins avancés, ils auront jusqu'à janvier 2006 pour adapter leurs législations conformément à ces accords.

## Ce qui est inacceptable par le Sud

Au nom du Groupe africain, la Mission permanente du Kenya auprès de l'OMC a fait parvenir au Secrétariat une communication, datée du 29 juillet 1999, exposant «certaines des questions fondamentales qui revêtent un intérêt pour le Groupe», mettant «en lumière les difficultés auxquelles celui-ci est confronté à propos de ces questions» et contenant «des propositions quant à la manière de

## SUIS GENERIS

L'une des principales critiques faites aux droits de propriété intellectuelle tels qu'ils sont conçus dans l'OMC est qu'ils engendrent la privatisation des ressources génétiques, et leur contrôle par un nombre réduit de centres de recherche ou de groupes industriels. De plus, cet instrument est inapproprié quant à la conservation de la biodiversité et à la mise en place d'un contrôle sur l'accès aux ressources génétiques d'un pays.

Le texte des ADPIC (Accords sur les Droits de Propriété Intellectuelle liés au Commerce; TRIPS en anglais) figurant dans les accords du GATT ("refondus" dans l'Organisation mondiale du Commerce en 1995) comporte une clause spéciale [Article 27.3 (b)] donnant aux pays signataires le droit d'exclure plantes et animaux du système de protection intellectuelle que constitue le brevet. Cependant, chaque pays est tenu de mettre en place un système de protection permettant aux obtenteurs de faire valoir leur droit de propriété intellectuelle sur les variétés végétales. L'alternative au brevet réside dans un "système national sui generis effectif". Un certain nombre de pays ont opté pour le droit d'obtention végétale (DOV), qui représente un type de droit sui generis, en adhérant à la Convention de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) signée en 1961, et revue par la suite à plusieurs reprises. Pour bon nombre de pays, en particulier des pays en voie de développement, ce système n'est pas satisfaisant dans la mesure où il ne reconnaît pas le rôle d'innovation des agriculteurs dans le domaine de la création variétale et où le concept de propriété est inapproprié pour rendre compte de toutes les facettes de la relation qu'entretiennent les communautés rurales avec leurs ressources. Ces pays tentent donc d'élaborer une législation mieux adaptée soit en élargissant les droits de propriété intellectuelle aux communautés, dont les savoirs et les ressources peuvent ainsi être protégés, soit en développant un système intégré de droits allant bien au-delà de la notion de propriété individuelle.

résoudre ces difficultés». Pour le Groupe africain : «certains volets de ces travaux créent des difficultés». Notamment la question de l'interprétation de la nature et de la portée de l'examen de l'article 27.3b. En quoi cet article pose-t-il tant de problèmes ?

## 1. Le brevetage des micro-organismes vivants

L'article 27.1 stipule que «Les brevets devraient être utilisables pour toutes les inventions, que ce soit produit ou processus, dans tous les domaines de la technologie». La question qui s'en est suivie est : comment peut-on différencier une invention d'une découverte ?

Le 2 décembre 1991, le Comité consultatif national d'éthique (France) affirmait que les séquences d'ADN, codantes ou non-codantes, ne sont pas brevetables et doivent rester accessibles à toute la communauté scientifique sous forme de base de données. Le 20 décembre de la même année, le physicien Hubert Curien, alors Ministre de la Recherche et de la Technologie, écrivait dans la revue américaine *Science*, 254 : «la description d'une courte séquence d'ADN ou d'ADN complémentaire n'est pas une invention. C'est la connaissance d'une partie du monde naturel qui existe indépendamment des scientifiques, comme la découverte d'une nouvelle étoile ou d'une loi physique». Le 25 septembre 1996, Le groupe de conseillers pour l'éthique de la biotechnologie de la Commission européenne confirme le principe de non commercialisation du corps humain. Le 4 avril 1997, le Conseil de l'Europe adopte la «Convention sur les Droits de l'homme et la biomédecine» à Oviedo. Elle stipule dans son article 21 : «Le corps humain et ses parties ne doivent pas être, en tant que tels, source de profit». L'Unesco adopte le 11 novembre 1997 sa «Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme». Celle-ci affirme que : «Le génome humain sous-tend l'unité fondamentale de tous les membres de la famille humaine, ainsi que la reconnaissance de leur dignité et de leur diversité. Dans un sens symbolique, il est le patrimoine de l'humanité». En Belgique, les deux avis du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique relatifs à la protection juridique des inventions biotechnologiques (avis n°5 - 1998 et n°12 - 1999) insistent sur le caractère non-commercial du corps humain et le consentement informé et libre du donneur. Le 26 juin 2000, l'Académie française des Sciences déclare que la connaissance de la séquence d'un

## UPOV

Le brevet ne présentant pas un moyen de protection adéquate des obtentions végétales, le certificat d'obtention végétale (COV) fut conçu, au début des années soixante, afin de rémunérer de manière appropriée le fruit de la création variétale. Le COV assure à l'obteneur un droit exclusif sur la commercialisation du matériel de reproduction (semences, plants, bulbes...). Ce droit des obteneurs s'insère dans un régime de protection de la propriété intellectuelle dont les termes sont définis dans la Convention de l'Upov (Union pour la Protection des Obtentions Végétales), signée en 1961. Ce traité a été amendé en 1972, 1978, et 1991, en partie sous la pression du lobby industriel. La dernière version diffère des précédentes notamment sur trois points: le privilège de l'agriculteur, permettant à ce dernier de conserver une partie des semences de sa récolte, malgré le COV qui les protège, afin de les utiliser lors du cycle de culture suivant, devient optionnel; le principe du libre accès à la variabilité pour la création de nouvelles variétés se trouve diminué par une dépendance pour les variétés "essentiellement dérivées"; la levée de l'interdiction sur la double protection (brevet et COV) sur des espèces ou des genres végétaux. La version de 1991 n'entrera en vigueur qu'après la ratification de cinq pays, dont deux doivent être des nouveaux signataires de la Convention. A ce jour, 34 pays sont membres de l'Union, qui cherche ouvertement à étendre son influence. Plusieurs pays du Sud y ont adhéré depuis le début des années 90 afin de s'ajuster aux exigences des ADPIC. En février 1999, les pays africains francophones membres de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ont été amenés à rejoindre l'UPOV sous les termes de sa Convention de 1991. Ils doivent à présent ratifier leur décision. L'aide-mémoire avait pour but de leur rappeler ce qui se présentait à eux à l'issue, la ratification pr ometteuse.

Aucune disposition du système international des DOV n'oriente la sélection des plantes vers la sécurité alimentaire. De façon plus spécifique, il n'y a rien dans la Convention de l'UPOV qui accorde priorité à une protection juridique des cultures vivrières sur celle des cultures industrielles. La réalité en Afrique est que la sécurité alimentaire ne figure absolument pas sur l'agenda des systèmes de DOV.

Malgré des efforts d'harmonisation entre brevets et COV, des conflits et des déséquilibres persistent. Ainsi, les sélectionneurs n'ont pas un libre accès aux gènes brevetés, alors que leurs variétés protégées demeurent en libre accès dans le domaine de la recherche. Par ailleurs, ils craignent de voir leurs variétés appropriées par des chercheurs qui y introduiraient des informations génétiques brevetées.

gène ne peut en aucun cas être assimilée à un produit inventé, et n'est donc pas brevetable. Son utilisation, comme celle de toute connaissance, bien commun de l'humanité, ne peut souffrir aucune limitation.

Malgré ces avis et ces recommandations, l'OMC persiste à ne pas vouloir établir la distinction entre découverte et invention.

Ceci est manifeste dans l'article 27.3(b) qui stipule que pourront être exclus de la brevetabilité : «les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et micro biologiques». Ce que contestent les pays africains en réclamant que : «le processus de révision (du présent

article) devrait préciser que les plantes et animaux aussi bien que les micro-organismes vivants et leurs dérivés ne peuvent être brevetés, et que les processus naturels qui créent les plantes, animaux et autres organismes vivants ne doivent pas non plus être soumis au brevetage». En 1998, l'Union Européenne, dans l'attitude 21 de la Directive 98/44/CE, est venue soutenir son point de vue de l'OMC en stipulant que «toute découverte nécessitant une analyse physique ou chimique, ou une purification, ou l'usage d'un séquenceur, devient une invention».

Le brevet ne présentant pas un moyen de protection adéquate des obtentions végétales, le certificat d'obtention végétale (COV) fut conçu, au début des années soixante, afin de rémunérer de manière appropriée le fruit de la création variétale. Le COV assure à l'obteneur un droit exclusif sur la commercialisation du matériel de reproduction (semences, plants, bulbes...). Ce droit des obteneurs s'insère dans un régime de protection de la propriété intellectuelle dont les termes sont définis dans la Convention de l'UPOV (Union pour la Protection des Obtentions Végétales), signée en 1961. Ce traité a été amendé en 1972, 1978, et 1991, en partie sous la pression du lobby industriel. A l'heure actuelle, la grande majorité des pays en voie de développement se sont inspirés des COV pour mettre en place des systèmes qui permettent d'appliquer les ADPIC. La grande différence entre les protections par brevets ou par COV, c'est qu'on ne peut utiliser une variété protégée par brevet sans payer de droits. Un certain nombre de pays ont opté pour le droit d'obtention végétale (DOV), qui représente un type de droit sui generis, en adhérant à la Convention de l'Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV) signée en 1961, et revue par la suite à plusieurs reprises. Pour bon nombre de pays, en particulier des pays en voie de développement, ce système n'est pas satisfaisant dans la mesure où il ne reconnaît pas le rôle d'innovation des agriculteurs dans le domaine de la création variétale et où le concept de propriété est inapproprié pour prendre compte de toutes les facettes de la relation qu'entretiennent les communautés rurales avec leurs ressources. Ces pays tentent donc d'élaborer une législation mieux adaptée soit en élargissant les droits de propriété intellectuelle aux communautés, dont les savoirs et les ressources peuvent ainsi être protégés, soit en développant un système intégré de droits allant bien au-delà de la notion de propriété individuelle.

<http://www.globenet.org/bede/interface/encyclo/pages/upov.htm>

## 2. Le brevetage du savoir traditionnel

De nombreux pays du Sud s'accordent pour dire que l'article 27.3 (b) peut, s'il n'est pas amendé, entrer en conflit avec la convention sur la diversité biologique (CDB), adopté lors de la conférence de Rio 1992, et à l'engagement international de la FAO qui, en 1983, avait voté une résolution reconnaissant la contribution passée, présente et future des agriculteurs à l'entretien et à l'amélioration des ressources génétiques. Les pays en développement soutiennent le principe de souveraineté nationale : l'exploitation de leurs ressources doit être soumise à leur autorisation. La révision doit préciser que les pays en développement peuvent adopter une loi nationale sui generis qui permet la poursuite des pratiques agricoles traditionnelles, y compris le droit de sauvegarder et d'échanger des semences et d'écouler leurs récoltes; et qui prévient les droits ou pratiques anticoncurrentielles qui mettent en danger la souveraineté alimentaire des peuples des pays en développement. On se rappelle le cas d'une plante locale de la région amazonienne du Brésil, l'ayahuasca, qui fut brevetée par un citoyen américain. Le Brésil avait intenté un procès qui a coûté cher en argent, en temps et en

énergie pour obtenir finalement l'annulation du brevet. Pour éviter tous ces désagréments les pays du Sud demandent l'amendement de l'accord ADPIC. Ils demandent également que soit inscrite l'obligation de spécifier l'origine de la ressource qui est l'objet d'un brevet, ainsi que l'accord du pays d'origine et/ou des communautés locales.

## 3. Le brevetage des médicaments

Indéniablement, les grandes multinationales pharmaceutiques ne se soucient que corollairement de la santé des êtres humains... pauvres. Cela peut paraître paradoxal mais c'est ce que s'accorde à dire un bon nombre de responsables politiques, de professionnels de la santé et de défenseurs des Droits humains un peu partout dans le monde mais plus particulièrement en Afrique du Sud, au Brésil et en Thaïlande surtout après leurs attitudes agressives vis-à-vis des promoteurs de médicaments génériques contre le virus du SIDA.

Ces grandes compagnies avaient déployé tout un arsenal juridique bâti autour de l'ac-

cord ADPIC pour tenter un procès à l'Afrique du Sud et au Brésil. Or, c'est précisément la révision de cette réglementation qui est devenue urgente aujourd'hui. Les firmes pharmaceutiques affirment que le seul arrangement qu'elles sont prêtes à négocier consiste à discuter des remises de «prix philanthropiques» sur la base de «produit par produit» et «pays par pays». Dans son Rapport 2000, le PNUD rapportait que : «Certaines dispositions limitent l'effet des politiques publiques d'accès aux services de santé ». Il rappelait que « Jusqu'à présent, la législation nationale dans de nombreux pays en développement excluait intentionnellement les médicaments du brevetage des produits (seuls les procédés pouvaient être brevetés) afin d'encourager la production locale de médicaments génériques et de permettre de commercialiser ces derniers à des prix abordables». Il mettait en garde qu'«Avec l'accord ADPIC, qui autorise aussi le brevetage des produits pharmaceutiques, les entreprises locales n'ont plus beaucoup de possibilités de produire des répliques bon marché de médicaments essentiels, comme ceux utilisés dans le traitement contre le cancer et le sida (...)».

Le Docteur Eric Goemaere de MSF-Afrique du Sud apportait ce témoignage : «Les personnes atteintes du HIV/SIDA en Afrique du Sud meurent car les prix des médicaments sont trop élevés à cause de la protection sur les brevets. Je trouve écoeurant que l'industrie pharmaceutique ignore ce fait et qu'elle essaye de freiner les efforts du gouvernement pour améliorer l'accès aux médicaments.»

## Mais, pourquoi les Etats du Sud ont-ils accepté de signer ces accords ?

La réponse à cette question s'inscrit en grande partie dans l'énorme déséquilibre structurel aussi bien politique qu'économique qui existe entre le Sud et le Nord. En quelque sorte, le pot de terre contre le pot de fer. Néanmoins, à en croire l'article 7 énonçant les objectifs de l'ADPIC : «La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations».

Simonetta Zarrilli, économiste à la

## LA RÉVISION DE LA CONVENTION UPOV 91 COMPORTE TROIS PARTICULARITÉS QUE L'OUA REFUSE :

La première loi sur les brevets intervient aux Etats-Unis en 1793. Elle est créée pour protéger des innovations de produits et de procédés en octroyant à l'inventeur un monopole de fabrication, d'utilisation et de vente. En 1980, le cas Chakrabarty traitant de la brevetabilité d'un micro-organisme génétiquement modifié allait établir un précédent très important dans l'histoire de la propriété intellectuelle: l'application du brevet au vivant.

Quatre critères sont nécessaires au dépôt d'un brevet : la nouveauté, l'activité inventive, l'utilité industrielle potentielle, et une divulgation suffisante de l'invention (description suffisamment complète pour permettre à une personne du métier de la reproduire). Le brevet représente une protection forte, puisque dans le cas d'innovations biotechnologiques sur du matériel phylogénétique, il interdit la création de nouvelles variétés à partir de la ressource génétique brevetée, la conservation d'une partie de la récolte par l'agriculteur, et la commercialisation de la génération suivante sous forme de semences. La brevetabilité du vivant soulève de sérieuses questions éthiques, qui pèsent cependant peu dans la balance face aux pressions de l'industrie pour une protection forte. L'on constate aussi la revendication de monopole très large de la part des inventeurs en matière de biotechnologies, monopole qui est parfois consenti sans que son impact ait pu être rigoureusement évalué.

Sources : Genetic Resources Action International (GRAIN) Girona 25, pral. 08010 Barcelone Espagne Tel: (34-93) 301 13 81 Fax: (34-93) 301 16 27

Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (Cnuced), rapportait qu'«en négociant cet accord lors du cycle de l'Uruguay qui s'est achevé fin 1993, les Etats du Sud pensaient que les pays développés seraient incités à transférer leurs technologies et à investir dans leurs pays mais leurs espoirs ont été déçus. Aujourd'hui, ils considèrent avoir les obligations mais pas les bénéfices d'un accord qui s'impose à leur politique nationale, et qui est difficile et coûteux à mettre en œuvre». De son côté, le PNUD souligne le fait que «les accords sur les droits de propriété intellectuelle ont été signés avant que la plupart des pays et des individus prennent conscience des conséquences sociales et économiques des brevets sur le vivant». Ce qui n'était vraisemblablement pas le cas au Nord, à en croire les demandes de brevets qui avaient considérablement augmenté au cours des vingt dernières années auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle : «Le nombre de demandes déposées auprès de cet organisme a grimpé en flèche, passant de moins de 3000 en 1979 à plus de 54000 en 1997». Or, «les revendications de propriété intellectuelle sont concentrées dans très peu de pays. En effet, les pays industrialisés détiennent 97% de l'ensemble des brevets». En revanche, «l'utilisation des droits de propriété intellectuelle est une notion étrangère à de nombreux pays en développement». En outre, «plus de 80% des brevets délivrés dans le monde en développement sont détenus par des résidents des pays industrialisés».

Plus généralement, dans le texte de la résolution 2000/7 sur les droits de propriété intellectuelle et les droits de l'homme, adoptée le 17 août 2000, la sous-commission des Droits de l'Homme de l'ONU a déclaré : «qu'étant donné que l'application de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui

touchent au commerce (ADPIC) ne rend pas compte comme il convient de la nature fondamentale et de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, notamment le droit de chacun de jouir des bienfaits des progrès scientifiques et de leurs applications, le droit à la santé, le droit à la nourriture et le droit à l'autodétermination, il y a des conflits apparents entre le régime relatif aux droits de propriété intellectuelle contenu dans l'Accord, d'une part, et le droit international relatif aux droits de l'homme, de l'autre».

D'après le PNUD : «l'accord ADPIC soulève également des questions de compatibilité avec la législation sur les droits de l'homme et les accords sur l'environnement. La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaissent le droit au partage des progrès scientifiques». ■

Brahim Lahouel

### NOTE

(1) Jean-Pierre Warner : La mondialisation de la culture. Ed. La Découverte et Syros, Coll. Repères. Paris. 1999.

## BREVETS

La première loi sur les brevets intervient aux Etats-Unis en 1793. Elle est créée pour protéger des innovations de produits et de procédés en octroyant à l'inventeur un monopole de fabrication, d'utilisation et de vente. En 1980, le cas Chakrabarty traitant de la brevetabilité d'un micro-organisme génétiquement modifié allait établir un précédent très important dans l'histoire de la propriété intellectuelle: l'application du brevet au vivant.

Quatre critères sont nécessaires au dépôt d'un brevet : la nouveauté, l'activité inventive, l'utilité industrielle potentielle, et une divulgation suffisante de l'invention (description suffisamment complète pour permettre à une personne du métier de la reproduire). Le brevet représente une protection forte, puisque dans le cas d'innovations biotechnologiques sur du matériel phylogénétique, il interdit la création de nouvelles variétés à partir de la ressource génétique brevetée, la conservation d'une partie de la récolte par l'agriculteur, et la commercialisation de la génération suivante sous forme de semences. La brevetabilité du vivant soulève de sérieuses questions éthiques, qui pèsent cependant peu dans la balance face aux pressions de l'industrie pour une protection forte. L'on constate aussi la revendication de monopole très large de la part des inventeurs en matière de biotechnologies, monopole qui est parfois consenti sans que son impact ait pu être rigoureusement évalué.

Sources : Genetic Resources Action International (GRAIN) Girona 25, pral. 08010 Barcelone Espagne Tel: (34-93) 301 13 81 Fax: (34-93) 301 16 27

# Glossaire

**ADPIC** : (Trips en anglais) Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce). Cet Accord a pour objet de créer ou de renforcer les standards internationaux de protection de la propriété intellectuelle. Il constitue l'annexe IC de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce (OMC). Tous les Etats membres de l'OMC doivent respecter les règles minimales édictées par cet instrument.

**AGCS** : Accord général sur le commerce des services.

**Aléna** : Accord de libre-échange nord-américain.

**Clause spéciale de sauvegarde** : Elle prévoit une possibilité d'exception prévue au sein de l'Accord agricole du cycle d'Uruguay. Elle est réservée aux produits qui, après avoir été soumis à tarification, seraient soumis à une forte concurrence par des quantités importantes d'importations ou de réductions excessives de prix. Les possibilités d'utiliser la clause est cependant limitée dans le temps et elle n'est valable que pour la durée du processus de réforme.

**COV** : Certificat d'obtention végétale. Le certificat d'obtention végétale (COV) fut conçu, au début des années soixante, afin de rémunérer de

manière appropriée le fruit de la création végétale. Le COV assure à l'obteneur un droit exclusif sur la commercialisation du matériel de reproduction (semences, plants, bulbes...).

**CIB** : (Classification Internationale des Brevets) est un système de classement hiérarchique en vigueur à l'OMPI. La septième édition de la CIB est entrée en vigueur le 1er janvier 2000.

**COP** : Conférence des Parties. Réunion périodique des Etats signataires de la Convention sur la biodiversité, texte issu du premier sommet de la Terre en juin 1992. Environ, 170 pays ont signé la Convention sur la biodiversité. A noter que les Etats-Unis n'ont pas ratifié la Convention

**DOV** : Le droit d'obtention végétale de l'UPOV. Ce système qui generis avait été élaboré à l'origine pour protéger le droit de propriété intellectuelle de l'obteneur tout en laissant libre l'accès à la variété. C'était en 1960. Mais de révision en révision, l'Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV) n'a pu éviter de voir son système de protection des droits intellectuels se rapprocher de plus en plus du brevet. La dernière version révisée (1991) met ainsi des limites à l'exemption de recherche et au privilège

du fermier. Mais surtout, elle reconnaît la double protection par droit d'obtention végétale (DOV) et par brevet : un sélectionneur ne peut plus utiliser librement à des fins de recherche une variété contenant des gènes brevetés - même si cette variété elle-même n'est pas brevetée mais simplement protégée par le DOV -, ce qui est le cas, par exemple, des nouvelles semences transgéniques commercialisées.

**GATT** : L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) régit le commerce international des marchandises. C'est le Conseil du commerce des marchandises, composé de représentants de tous les pays Membres de l'OMC, qui veille au fonctionnement du GATT. Le GATT, l'AGCS et l'ADPIC sont les trois piliers de l'OMC. De 1948 à 1994, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) a constitué les règles régissant une grande partie du commerce mondial.

**GELS** : Groupe européen des leaders des services.

**IPC** : International Patent Classification. CIB en Français.

**OGM** : Organisme Génétiquement Modifié. Désigne les espèces végétales et animales dont on a modifié le patrimoine

génétique par insertion de gènes supplémentaires permettant de changer leurs caractéristiques.

**OAPI** : Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle. Elle a été instituée à Bangui le 02 Mars 1977 en remplacement de l'ex Office Africain et Malgache de Propriété Industrielle (OAMPI). La Convention ou l'Accord de Bangui a été révisée en 1999 pour répondre aux nouvelles exigences de l'ADPIC. Rappelons que l'ex OAMPI avait vu le jour le 13 septembre 1962 suite à l'adoption par 12 pays africains de « l'Accord de Libreville ».

**OIC** : Organisation internationale du Commerce (mort née en 1948 des suites du refus des USA de ratifier la charte élaborée par les Nations unies qui lui avait donné naissance).

**OMC** : Organisation mondiale du Commerce (créée en 1994 à Marrakech au terme de l'Uruguay round lancé en 1986).

**OMPI** : Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Une convention signée à Stockholm le 14 juillet 1967 a créé "L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle" (OMPI). Cette organisation internationale est une institution spécialisée des Nations unies. De manière

re générale, l'OMPI a pour but de promouvoir la propriété intellectuelle à travers le monde. Par la coopération des Etats, elle favorise la conclusion de nouveaux traités, et assure la coopération administrative entre les Unions de la Propriété intellectuelle. L'OMPI assure également un important programme d'assistance juridique et technique qui vise les pays en voie de développement ou les pays en transition vers une économie de marché. Son siège est à Genève (Suisse).

**ORD** : Organe de règlement des différends (au sein de l'OMC). Organe du GATT dont la mission est de régler les conflits entre les membres. Cet organe a été modifié dans sa structure et son fonctionnement lors de la création de l'OMC. Le Conseil général de l'OMC, composé de représentants de tous les membres, se réunit en tant qu'organe de règlement des différends afin d'administrer les règles et procédures établies pour le règlement des différends. L'organe a le pouvoir d'établir des panels, d'adopter les rapports de panels et des organes d'appel, de surveiller la mise en œuvre de ses recommandations, d'autoriser la suspension des concessions et des autres obligations en tant que solutions temporaires aux conflits.

**PNUD** : Programme des Nations unies pour le développement.

**Privilège du fermier** : Droit pour le paysan ou agriculteur ayant fait l'acquisition d'une variété protégée par un COV, certificat d'obtention végétale, de réensemencer son champ avec une partie du produit de la récolte sans avoir à payer de redevances à l'obteneur de la variété utilisée.

**Sommet de la Terre** : La Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED), encore appelée premier sommet de la Terre, a eu lieu en juin 1992. Le deuxième a eu lieu à New York City aux Etats-Unis en octobre 1997.

**Sui Generis** : Expression latine qui signifie selon des critères qui lui sont propres.

**TABD** : Transatlantic Business Dialogue, une association de chefs de transnationales fondée en 1995.

**TRIPs** : Trade-Related Intellectual Property Rights (ADPIC en français).

**UGCSI** : Coalition américaine des industries de service.

**UPOV** : Union pour la Protection des Obtentions Végétales. Il

s'agit d'une Convention signée en 1961 puis amendée en 1972, 1978, et 1991 selon laquelle sont accordés des droits de monopole sur des semences à des entreprises multinationales et à d'autres professionnels du monde de la recherche. L'UPOV est très actif dans la promotion de son système de droits sur l'obtention végétale (DOV) dans tout le Tiers-Monde. Ce groupe est constitué essentiellement par des pays industrialisés.

## DPI : conventions, traités et arrangements

**La Convention de Paris**  
La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (signée le 20 mars 1883) établit, à l'égard des pays membres de l'Union de Paris, une protection internationale des droits de propriété industrielle sur la base de règles uniformes.

### Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) signé à Washington le 19 juin 1970) permet de demander la protection d'un brevet pour une invention, simultanément dans un grand nombre de pays, en

déposant une demande internationale de brevet.

### L'Arrangement de Madrid 1891

L'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (conclu le 14 avril 1891) permet, par une procédure unique, d'obtenir l'enregistrement d'une marque dans tous ou partie des pays membres de l'Union de Madrid.

### La Convention de Berne

La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (signée le 9 septembre 1886) établit, à l'égard des pays membres de l'Union de Berne, les règles fondamentales qui assureront aux auteurs la protection de leurs œuvres littéraires et artistiques dans tous les pays de l'Union.

### L'Arrangement de La Haye

L'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (signé le 6 novembre 1925) organise une procédure unique pour le dépôt international des dessins ou modèles. ■

En provenance de [http://mineco.fgov.be/invention\\_to\\_patent/fr/](http://mineco.fgov.be/invention_to_patent/fr/)



# Des implications juridiques de l'ADPIC

Les deux articles qui suivent abordent trois aspects d'actualité de l'évolution du droit communautaire qui ont une incidence directe sur la protection internationale des droits de propriété intellectuelle.

Le premier article, de Raoul Jennar, nous parle de la directive européenne 98/44 sur la protection des inventions biotechnologiques, qui fait actuellement l'objet d'une procédure en annulation devant la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE).

Le deuxième article, de Philippe Vincent, aborde les tenants et aboutissants, pour la matière qui nous retient ici, d'une modification récente du traité CEE concernant la compétence de l'UE en matière de politique commerciale extérieure, ainsi que de la jurisprudence récente de la CJCE relative à l'effet direct dans l'ordre juridique communautaire des dispositions des accords OMC.

A plus d'un égard, il est intéressant de connaître l'état du droit communautaire sur les questions qui nous occupent, et de comprendre les considérations et priorités sur base desquelles – et les processus par lesquels – l'Union européenne, ses Membres et ses institutions le font évoluer.

Plus spécifiquement, par rapport au contenu des articles qui suivent :

> Savoir quelle est la compétence reconnue aux institutions communautaires pour négocier

et conclure des accords internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle et comprendre sur base de quels critères/quelles considérations cette compétence a été récemment élargie est nécessaire notamment pour appréhender les questions suivantes :

- Quelle est la souveraineté/responsabilité/compétence laissée aux Etats membres de l'Union européenne, pris individuellement, pour négocier et conclure des modifications – voire empêcher des modifications – de l'accord ADPIC ? Comment les compétences des Etats membres de l'Union européenne s'articulent-elles avec celles déléguées aux organes de l'Union européenne ? Quels sont les acteurs à sensibiliser prioritairement par les organisations citoyennes soucieuses de dénoncer certains aspects inacceptables de l'ADPIC ?
- Qu'est-ce que l'évolution du traité CEE sur la compétence des organes communautaires pour négocier et conclure des accords internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle révèle sur la manière dont l'UE considère cette matière ? Quel alignement/décalage cela exprime-t-il par rapport au « droit de l'OMC » ?
- > Connaître et comprendre la position de la CJCE relative à « l'effet direct » des dispositions de l'accord ADPIC dans l'ordre juridique communautaire nous permet de savoir que :
- L'Union européenne n'a pas la volonté de donner aux dispositions de l'accord ADPIC une force/importance/suprématie telles qu'une personne physique ou morale puisse directement s'en prévaloir devant la CJCE. Seules peuvent être invoquées devant la CJCE par les justiciables soucieux de protection de leurs droits intellectuels les dispositions en la matière relevant directement du droit communautaire – ou qui seraient issues d'un traité international et reconnues directement applicables dans l'ordre juridique communautaire. Pour que le respect des dispositions ADPIC puisse être contrôlé par la CJCE, il faudra qu'elles soient d'abord utilement transposées par les institutions concernées.
- La CJCE refuse de reconnaître une application directe dans l'ordre juridique communautaire aux dispositions des « accords OMC » parce que telle est clairement la volonté de l'UE partie à ces traités, mais également parce qu'elle estime que les mécanismes mis en place par l'OMC pour veiller directement à l'application de « ses accords » reposent encore fortement sur des principes de négociation diplomatique et commerciale, bien plus que sur une application automatique et inconditionnelle de règles juridiques précises préétablies. Ce constat de la CJCE sur la nature du « droit de l'OMC », qui ne constituerait finalement qu'une base juridique souple laissant une place essentielle aux négociations diplomatiques et commerciales – et

donc aux rapports de force – est un élément intéressant à garder à l'esprit pour étayer une critique fondamentale de l'introduction/du maintien, parmi les accords conclus par l'organisation mondiale du commerce et soumis à son mécanisme de sanctions *commerciales*, d'une réglementation de la propriété intellectuelle qui va jusqu'à bafouer des textes juridiques internationaux protégeant les droits fondamentaux de la personne et des peuples.

- > L'autorisation – voire dans certains cas l'obligation – pour les Etats membres de l'OMC d'assimiler des produits vivants à des inventions brevetables constitue de loin l'aspect le plus controversé de l'accord ADPIC, l'article «litigieux» étant d'ailleurs toujours sous processus de révision depuis l'échec de Seattle. Dans son état actuel, la réglementation en question pose notamment de graves problèmes de compatibilité avec le respect des droits fondamentaux des individus et des peuples, protégés par divers textes juridiques de portée internationale. L'adoption d'une directive européenne imposant aux Etats membres de l'Union

l'intégration dans leurs lois de prescriptions relatives au brevetage des «inventions biotechnologiques» était dès lors nécessairement particulièrement délicate. Or, on constate un recours étonnant au vote à la majorité (au lieu du respect de la règle du consensus) et un contenu qui va jusqu'à dépasser les prescriptions de l'ADPIC, s'exposant aux critiques les plus fondamentales de compatibilité avec le respect des droits fondamentaux de l'homme et des peuples. Que s'est-il passé ? Comment comprendre l'attitude des institutions communautaires ? Qu'en pense l'A-vocat général qui a remis son avis officiel à la CJCE le 14 juin dernier ? Quelle est l'attitude des Etats membres par rapport à la procédure en annulation et par rapport à leur obligation de transposer dans leur droit interne le contenu de cette directive?

Notons enfin que toutes ces questions ont des ponts d'intérêt commun et ne sont pas sans incidence pour nos partenaires du Sud. Ainsi, notamment, si l'on considère la préoccupation essentielle des pays du Sud concernant la révision de l'article 27.3, b) de l'accord ADPIC

relatif au brevetage du vivant, il est évident que ni la part de souveraineté que les Etats membres de l'union européenne délèguent aux institutions communautaires pour les positionner et les engager à l'OMC, ni *a fortiori* la position que l'Union européenne adopte sur le principe du brevetage du vivant, ne peuvent les laisser indifférents. La place et la force reconnues dans l'ordre juridique communautaire aux dispositions de l'accord ADPIC et, bien sûr, l'introduction dans cet ordre juridique de normes spécifiques en la matière constituent par ailleurs des éléments non négligeables à prendre en considération pour connaître la position de l'Union européenne sur la question. ■

Anne Graindorge

# La directive européenne 98/44 sur la protection des inventions biotechnologiques

## UNE DIRECTIVE INACCEPTABLE

Parler du brevet, c'est soulever la question de la propriété. Étendre le droit de breveter, c'est étendre un droit de propriété au détriment d'autres droits plus fondamentaux, comme le droit à l'alimentation, le droit à l'éducation, le droit à la santé. Breveter, c'est privatiser le savoir. C'est conférer à l'intérêt particulier un monopole d'exploitation qui soumet l'accès à la connaissance au pouvoir de l'argent. Mais breveter, cela peut-être aussi, dans certains cas, s'approprier des ressources, et en particulier des ressources alimentaires par la pratique de ce que les ONG actives dans le domaine du développement appellent la « biopiraterie ». Grâce aux manipulations génétiques, breveter permet de plus de créer des liens de subordination et de dépendance, par exemple, en liant telle variété de semences à tel type d'engrais ou d'insecticide ou encore en généralisant l'usage de semences qui ne germent qu'une fois, semences connues sous le nom désormais générique de semences « Terminator », dont la commercialisation n'est pas suspendue, contrairement à ce qu'a laissé croire un communiqué de la firme Monsanto (1). Breveter, c'est finalement rendre possible la transformation du corps humain en produit manipulable dont tout ou partie pourrait être commercialisée. C'est tout le potentiel que recèle une directive européenne qui est, si on ne s'y oppose pas, en passe de devenir la règle commune aux quinze Etats membres.

### Une directive controversée

En 1988, la Commission européenne présente une proposition de « Directive sur la protection juridique des inventions biotechnologiques ». Sept ans plus tard, après de multiples débats, ce texte est à ce point outrancier dans ses orientations d'inspiration libérale qu'il est rejeté par le Parlement européen. A la fin de l'année 1995, la Commission européenne présente un nouveau projet, peu différent quant au fond. Il est adopté, après avoir été amendé, en 1997, dans un climat épouvantable, tant sont spectaculaires les pressions du secteur privé qui mobilise devant l'hémicycle des malades abusés quant aux miracles que pourraient opérer les biotechnologies. En novembre de la même année, la Commission soumet au Conseil une version du projet dont elle a écarté les amendements les plus significatifs adoptés par le Parlement européen. Il faut rappeler qu'à ce stade de la construction européenne, le monopole de l'initiative législative est détenu par la Commission et le Conseil, les pouvoirs législatifs du Parlement restant très limités. Le Conseil des ministres approuve le texte de la Commission en usant du vote majoritaire. Le Danemark vote contre, la Belgique et l'Italie s'abstiennent. Ce texte est approuvé en seconde lecture par le Parlement européen le 12 mai 1998 (2).

Peu après, les Pays-Bas, auxquels se joindront l'Italie et la Norvège en sa qualité de membre de l'Espace Economique

Européen introduisent une action en annulation devant la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE). Les principaux arguments avancés par les parties plaignantes ont trait à la procédure majoritaire utilisée au nom du processus d'harmonisation, aux atteintes portées à la dignité de la personne humaine et à la violation de plusieurs instruments internationaux et en particulier l'Accord sur les Droits de Propriété Intellectuelle en rapport avec le Commerce (administré par l'Organisation Mondiale du Commerce – OMC) et la Convention sur le Respect de la Biodiversité.

La directive impose aux 15 Etats membres de transposer les dispositions qu'elle contient dans leur droit national respectif avant le 30 juillet 2000. Un an après cette échéance, quatre pays seulement ont effectué cette transposition : le Danemark, la Finlande, la Grande-Bretagne et l'Irlande. Des procédures de transcription mécanique du texte sont en cours en Autriche et en Espagne.

Le 14 juin dernier, l'Avocat général de la CJCE a rendu son avis (3). On verra plus loin son argumentation, mais nul ne s'étonnera qu'une personne qui rejette la notion de brevetage du vivant (4) et n'écarte pas le principe du clonage humain (5) ait proposé de ne pas accéder à la demande en annulation. Il reste à espérer que, contrairement à son habitude, la Cour ne suive pas des conclusions inspirées par de tels partis pris.

La manière dont les gouvernements ont traité cette question révèle une incohérence assez surprenante. Qu'on en juge en effet :

- le Danemark, qui en Conseil européen des ministres avait voté contre le texte, est le premier pays à l'avoir introduit, tel quel, dans sa législation,
- les Pays-Bas, qui avaient approuvé le texte en Conseil, ont immédiatement introduit une action en annulation devant la CJCE,
- l'Allemagne et la France, qui ont approuvé le texte, ont introduit une demande de réécriture du texte.

Pour juger du degré de sensibilité de la matière abordée par cette directive on retiendra que, selon un député européen généralement porte-parole des intérêts du monde des affaires, jamais on n'avait assisté à une telle pression des entreprises sur le Parlement et sur la Commission. De leur côté, les ONG actives dans les domaines des droits fondamentaux, du développement, de l'environnement et de la protection des consommateurs ont entrepris de sensibiliser l'opinion publique et de faire campagne pour que cette directive ne soit pas transposée dans le droit national et qu'elle soit renégociée. Des pétitions ont été signées par des dizaines de milliers de personnes dans plusieurs pays d'Europe. Quant aux autorités morales, elles ne sont pas restées silencieuses. En France, le Comité national d'éthique a déclaré que "la connaissance de la séquence d'un gène ne peut en aucun cas être assimilée à un produit brevetable." A Paris, ensemble, l'Académie de Médecine, l'Académie des Sciences et l'Académie des Sciences morales et politiques ont adopté un texte réaffirmant "qu'une invention ne peut avoir pour objet ce qui préexiste dans le monde, l'invention étant constituée par une création et non par une découverte (6)."

## Les éléments de la controverse

### 1. L'intention.

La Commission prétend que l'objet de la directive est d'harmoniser les différentes

législations en vigueur, procédure qui autorise le recours à la décision à la majorité. Les parties plaignantes devant la CJCE, comme les ONG, contestent la pertinence de cette approche. Elles estiment qu'il y a création d'un droit nouveau. L'avocat général de la CJCE soutient pour sa part qu'il y a bien harmonisation en avançant qu'une législation sur le brevetage des inventions biotechnologiques existait dans quelques pays (7). Il n'en demeure pas moins que, pour une majorité des quinze Etats, la directive crée un droit nouveau et qu'en ce qui concerne la possibilité de breveter du matériel biologique provenant du corps humain, ce droit est entièrement neuf pour l'ensemble des pays de l'Union. Mais les observateurs de la vie européenne savent qu'en invoquant l'harmonisation, la Commission augmente toujours ses chances de faire adopter ses projets et d'obtenir l'appui de la CJCE.

### 2. La forme

Une simple lecture du texte de la Directive crée la surprise tant les contradictions sautent aux yeux. On retrouve de multiples contradictions entre les 56 considérants – sans autre valeur juridique que d'aider à l'interprétation des articles – et les articles eux-mêmes. On en retrouve entre plusieurs articles et même entre les différents paragraphes d'un même article.

Ainsi, par exemple, l'alinéa 2 de l'article 5 est contredit par le considérant 16 et l'alinéa 1 du même article :

- considérant 16 : considérant que le droit des brevets doit s'exercer dans le respect des principes fondamentaux garantissant la dignité et l'intégrité de l'Homme ; qu'il importe de réaffirmer le principe selon lequel le corps humain, dans toutes les phases de sa constitution et de son développement, cellules germinales comprises, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments ou d'un de ses produits, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène humain, ne sont pas brevetables ; que ces principes sont conformes aux critères de brevetabilité prévus par le droit des brevets, critères selon lesquels une simple découverte ne peut faire l'objet d'un brevet ;
- article 5 :

1. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, ne peuvent constituer des inventions brevetables.
2. Un élément isolé du corps humain ou autrement produit par un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel.

S'il est un document qui dit la chose et son contraire, ouvrant ainsi la porte aux interprétations les plus larges, c'est bien cette Directive 98/44. On a là un exemple de texte issu de compromis laborieux dont les auteurs ont surtout inscrit dans les articles ayant force de droit les dispositions attendues par ceux dont le profit est la préoccupation première. On aurait beaucoup de peine à trouver dans ce texte cette manifestation de volontés concordantes qui fait la force d'une norme. Pour sa part, l'avocat général de la CJCE, qui admet que « les considérants ne sont pas tous traduits en dispositions dans la directive (8) », considère toutefois que le manque de sécurité juridique ne peut provenir de l'absence de transposition dans les articles des précisions offertes par les considérants (9). On voudra bien se souvenir que notre tradition juridique continentale réclame des normes précises indiquant des choix clairs. Nous n'appartenons pas à la tradition anglo-saxonne, encline aux formulations générales, laissant à la jurisprudence le soin d'interpréter les textes au gré des litiges qu'ils provoquent pour le plus grand profit des cabinets d'avocats.

### 3. Le contenu

L'alinéa 2 de l'article 3 de la Directive dispose que « une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite à l'aide d'un procédé technique peut être l'objet d'une invention, même lorsqu'elle préexistait à l'état naturel. » Ainsi, non seulement le procédé d'isolement de la matière constitue une invention — ce qui n'est pas contestable — mais également la matière isolée et ainsi découverte.

Cette disposition ouvre la porte à deux pratiques inacceptables : la biopiraterie permise par la confusion entre invention

et découverte et la légalisation du brevetage du vivant.

La radicalité d'une telle disposition, contre-dite par des considérants exprimant des orientations contraires, incline à vérifier l'intention du législateur européen. Les travaux préparatoires sont, de ce point de vue, fort éclairants (10). Ils nous apprennent que la Commission européenne a délibérément écarté du texte toute distinction précise entre découverte et invention, distinction qu'on trouve pourtant dans d'autres dispositions normatives ayant trait au brevet comme, par exemple, la Convention sur le brevet européen de 1973. Ils nous apprennent également que la Commission européenne, soutenue par le Conseil des Ministres, a écarté des amendements proposés et adoptés en première lecture par le Parlement européen qui empêchaient et la biopiraterie et le brevetage du vivant. Il y a donc manifestation claire d'un choix et d'une volonté. Les pouvoirs limités du Parlement européen n'ont pas permis de s'y opposer. Une nouvelle fois, l'exécutif européen, relais zélé des intérêts particuliers (11), a pu imposer ses vues à ceux qui représentent la collectivité européenne.

L'avocat général de la CJCE a rejeté l'argument des Etats plaignants selon lequel cet article 5.2 violait les droits fondamentaux et en particulier ceux qui protègent la dignité humaine, en contestant la pertinence du concept de brevetage du vivant, en soulignant que la définition de l'invention inscrite à l'article 3.1 est suffisante, en considérant qu'une appréciation au cas par cas de l'application de cette Directive constitue la meilleure garantie et en estimant que cette Directive ne fournit pas le cadre approprié pour imposer les protections prévues dans le chapitre II de la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine adoptée par le Conseil de l'Europe (12).

#### 4. La compatibilité avec certains instruments internationaux

La démonstration a déjà été faite par ailleurs (13) que cette Directive viole les principes du Pacte international sur les droits économiques et sociaux, la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, la Déclaration universelle sur le génome humain. On se limitera ici à évoquer les transgressions de l'Accord sur les Droits de Propriété intellectuelle en rapport avec le Commerce (ADPIC) et de la Convention sur la Diversité Biologique.

Par rapport à l'ADPIC, accord très contesté par l'immense majorité des pays du Sud, dont la compatibilité avec la Convention sur la Diversité Biologique est douteuse, l'Union européenne va en fait plus loin dans l'autorisation de breveter. Et c'est en ce sens qu'elle viole l'ADPIC. La Directive européenne supprime des options laissées par l'article 27.3 (b) de l'ADPIC en ce qui concerne les domaines de brevetabilité. Et l'avocat général de la CJCE souligne que la disparition de ces options n'est pas une conséquence de la transposition de l'ADPIC, mais résulte de la volonté européenne d'harmonisation (14).

Plus radicale que l'ADPIC, la Directive 98/44 ne pouvait que transgresser davantage encore la Convention sur la Diversité Biologique. Une nouvelle fois, on trouve entre les considérants et les articles des intentions contraires. Une nouvelle fois, on trouve, dans les travaux préparatoires, la manifestation d'une volonté délibérée, de la part de la Commission, de passer outre aux objections du Parlement européen.

La Convention de Rio, confirmant le Pacte international sur les droits économiques et sociaux, protège le droit souverain des Etats à l'exploitation de leurs propres ressources et exige le consentement préalable, après due information, du pays qui fournit des ressources génétiques avant tout accès à celles-ci. De la même manière que le Parlement européen avait amendé le projet de directive en exigeant le consentement éclairé et préalable de la personne sur laquelle était prélevé du matériel biologique susceptible d'être breveté, il avait adopté un amendement exigeant le consentement éclairé et préalable du pays dans lequel du matériel biologique serait prélevé. Et de la même manière qu'elle a supprimé le premier amendement, la Commission a supprimé le second (15).

Quant à l'avocat général de la CJCE, pour écarter l'accusation de viol de la Convention, il omet, dans son avis, de prendre en compte les diverses obligations imposées par celle-ci. Tout en convenant que «des ressources naturelles comme telles ne peuvent faire l'objet de brevets» (16), il affirme qu'en tout état de cause «il est difficile de déterminer si du matériel biologique représente une découverte ou une invention (17)». Il ajoute que la Directive ne constitue pas le cadre légal approprié pour indiquer la source du matériel biologique pour lequel un brevet est demandé (18).

## Une initiative unique en Europe : la transposition envisagée par le gouvernement belge

En 1997, la Belgique, en Conseil européen des Ministres, s'est abstenue pour exprimer son désaccord avec la décision de la Commission de supprimer les amendements adoptés par le Parlement européen. 19 A ce jour, elle n'a pas transposé la Directive dans le droit national. Mais elle a entrepris une démarche à ce point originale qu'elle justifie qu'on en fasse état.

Le Ministre de l'Economie, après avoir organisé un colloque sur le sujet et des tables rondes avec les ONG et les milieux industriels, a arrêté quatre exigences à respecter dans le cadre de la transposition de la directive :

- la subordination de la brevetabilité au principe de la non patrimonialité du corps humain;
- la clarification de la brevetabilité des éléments du corps humain ;
- une définition claire de l'invention distincte de la découverte ;
- une extension de la liste d'exemples d'inventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Un avant-projet de loi a été rédigé sur cette base et soumis à la consultation la plus large, non seulement d'instances comme le Comité consultatif de bioéthique, le Conseil supérieur de la propriété industrielle et le Comité fédéral du développement durable, mais également des citoyens appelés à s'exprimer sur le site Internet du Ministère des Affaires économiques. Cette consultation a clairement indiqué que les génomes doivent rester en dehors du commerce et ne peuvent être brevetables. Il en a été tenu compte dans le projet de loi adopté en Conseil des Ministres le 31 mai 2001 (20).

Le gouvernement belge a fait le choix de refuser une transposition mécanique de la Directive. Il a tenu à intégrer dans la législation des éléments qui tantôt complètent, tantôt clarifient les dispositions de la Directive. La ligne directrice est précisée dans l'exposé des motifs « l'interprétation de la loi belge transposant la directive doit toujours se faire à la lumière du principe éthique fondamental de la non brevetabilité des génomes ».

Dans son article 6.1, la Directive dispose que «les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs sont exclues de la brevetabilité». Un article 6.2 fournit quelques exemples de telles inventions. L'avant-projet

de loi, actuellement soumis à l'avis de la section législation du Conseil d'Etat, ajoutée à l'énumération de l'article 6,2 de la Directive d'autres cas où l'exploitation de l'invention est considérée comme contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs : lorsque l'invention viole la Convention européenne des droits de l'homme et, en particulier son article 3 sur l'interdiction des traitements inhumains et dégradants ou encore lorsqu'une invention est développée à partir de prélèvements humains sans le consentement libre, éclairé et explicite du donneur ou enfin lorsqu'une invention est développée à partir d'une matière biologique prélevée ou exportée en violation de la Convention sur la Diversité Biologique.

Plusieurs précisions sont apportées au texte de la Directive afin de bien départager ce qui appartient à la découverte, qui n'est pas brevetable, et ce qui relève de l'invention qui peut l'être, l'invention faisant l'objet d'une définition.

Outre cet avant-projet de loi, la Belgique a adressé au Président de la Commission européenne une demande de clarification des articles 3 et 5 de la Directive et s'est explicitement associée à la demande du Gouvernement allemand, « d'entamer un processus d'amélioration sensible du texte de la Directive (21) ». Cette initiative est motivée par le fait que de sérieuses incertitudes planent sur le sort que réservera la Commission à la manière dont la Belgique aura transposé la Directive. Au cas où la Commission européenne, qui a rejeté des dispositions introduites par le Parlement européen, voudrait porter la loi belge au motif qu'elle réintroduit ces dispositions, le Gouvernement belge s'est associé à une initiative allemande susceptible de tempérer les ardeurs d'une Commission très attachée à satisfaire les attentes du monde des affaires.

### Un choix de société

La Directive 98/44, par l'ampleur qu'elle apporte à l'extension du champ de la protection juridique dans le domaine des biotechnologies, représente un choix de société décisif. Avec la légalisation du brevetage du vivant et de la biopiraterie, l'Union européenne s'aligne sur le modèle américain dans un domaine où les choix éthiques occupent une place considérable.

En 1952, les Etats-Unis ont adopté le « Patent Act ». Les travaux préparatoires de cette loi rapportent que peut être breveté « tout ce qui se trouve sous le soleil et qui est fait par l'homme ». S'appuyant

sur cette définition, en 1980, la Cour Suprême, par 5 voix contre 4, a décidé de légaliser le brevetage du vivant et de mettre fin à la distinction cardinale entre invention et découverte.

Avec la Directive 98/44, l'Union européenne, pour répondre à l'attente d'intérêts particuliers, se conforme à la décision de la Cour Suprême des Etats-Unis, marquant une étape de plus dans la création de cette communauté transatlantique que les néolibéraux appellent de leurs vœux.

Une telle législation rompt avec une vision du monde qui reconnaît la notion de patrimoine commun à toute l'humanité et qui considère comme un impératif catégorique le respect de la dignité humaine. ■

**Raoul Marc Jennar**

(chercheur auprès d'Oxfam Solidarité et de l'URFIG)

#### NOTES

1. Scientifiquement connue sous la dénomination de « genetic use restriction technology – GURT », cette semence a été mise au point grâce à un financement du Département américain de l'Agriculture. Il y a déjà une trentaine de différentes formes de mise en application de cette technologie. Contrairement à une information souvent reproduite, sa commercialisation n'est pas suspendue. Voir la déclaration de Harry Collins au nom de Delta and Pine Land Seed Co, le dépositaire d'un des brevets « terminator ». Cette déclaration, de janvier 2000 (publiée à San Francisco par Earth Vision reports du 24 mars 2000), réduit à néant l'effet d'annonce escompté par le communiqué de la multinationale Monsanto, annonçant une suspension de la commercialisation de sa semence « terminator ».

2. JO C 296 du 08.10.1996 p.4 et JO C du 30.07.1998, p.13.

3. Opinion of Advocate general Jacobs, delivered on 14 June 2001. Case C-377/98 Kingdom of the Netherlands European Parliament and Council of the European Union.

4. Op.cit. paragraphes 70 et 200.

5. Op.cit. paragraphe 39.

6. Document daté de juin 2000.

7. Op.cit. paragraphes 66 à 76.

8. Op.cit. paragraphe 9.

9. Op.cit. paragraphe 112.

10. Conseil des Ministres, Protection juridique des inventions biotechnologiques, 12882/97 DG C1 ; Commission

des Communautés européennes, Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, Bruxelles, le 29.08.1997, COM (97) 446 final – 95/0350 (COD) ; JO C 286, 22.09.1997, p.87.

11. BALANYA (Belen), DOHERTY (Ann), HOEDEMAN (Olivier), MAANIT (Adam) & WESSELIUS (Erik), Europe Inc, liaisons dangereuses entre institutions et milieux d'affaires européens. Marseille : Agone Editeur, 2000.

12. Op.cit. paragraphes 200, 201, 211.

13. JENNAR (Raoul Marc), La biopiraterie au-dessus des lois ? La directive européenne 98/44 viole huit instruments internationaux. Bruxelles, Oxfam-Solidarité, 16 février 2000.

14. Op.cit. paragraphe 154.

15. Voir note 10.

16. Op.cit. paragraphe 182.

17. Op.cit. paragraphe 175.

18. Op.cit. paragraphe 181.

19. Lettre du Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires Economiques à Oxfam-Solidarité, 19.02.1998.

20. Royaume de Belgique. Ministère des Affaires Economiques. Avant-projet de loi modifiant la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention, en ce qui concerne la brevetabilité des inventions biotechnologiques. 31 mai 2001.

21. Lettre de M. Charles Picqué, Ministre de l'Economie, adressée au nom du Gouvernement belge à M. Romano Prodi, Président de la Commission européenne.



# Les communautés européennes et l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce

## QUELQUES PRÉCISIONS

Depuis 1947, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (mieux connu sous son acronyme anglo-saxon de GATT) se préoccupe de la libéralisation des échanges de marchandises. Tous les cycles de négociations organisés en son sein jusqu'en 1979 se concentrèrent sur ce seul objectif.

Les choses changèrent profondément à l'occasion du lancement du cycle de l'Uruguay en 1986. Pour la première fois, d'autres sujets firent l'objet de négociations intenses, souvent marquées par des affrontements entre pays industrialisés et pays en développement. Il s'agissait de la libéralisation du commerce des services et de la protection internationale des droits de propriété intellectuelle. Ce cycle aboutit à l'adoption des Accords dits de Marrakech. Ceux-ci voient la mise en place de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ainsi que de deux nouveaux Accords généraux, placés sur le même pied que le GATT. Il s'agit de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et de l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce (ADPIC). C'est ce dernier qui retiendra notre attention.

L'ADPIC présente un intérêt d'un double point de vue. En premier lieu, comme il s'agit d'un accord allant au-delà du commerce de marchandises, s'est posée la question de la compétence

des Communautés européennes de le conclure en leur nom propre. L'avis 1/94 que la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE) avait rendu sur la question a entraîné une modification du Traité de Rome dans le sens d'une évolution des compétences externes des Communautés. En second lieu s'est rapidement posée la question de la possibilité pour des particuliers d'invoquer cet accord en justice à l'encontre d'une disposition communautaire qui lui serait contraire. Un arrêt récent de la CJCE a apporté une réponse à cette question. Ce sont ces deux points qui feront l'objet de ce court article (1).

### I. Le contenu de l'ADPIC

Cette question étant traitée par ailleurs, rappelons brièvement que l'ADPIC établit et harmonise des règles minimales en matière de protection des droits de propriété intellectuelle. Tous les Etats membres de l'OMC seront, à terme, obligés de protéger ces droits sur leur territoire. L'Accord passe successivement en revue ces différents droits. Dans chaque cas, les conditions, la portée et la durée (minimale) de la protection accordée sont précisées. Les Etats sont autorisés, sans que cela soit une obligation, à mettre en oeuvre une protection plus large que celle qui est prévue par l'Accord (article 1er).

### II. La participation de la Communauté européenne à l'Uruguay Round

A la fin des négociations du cycle de l'Uruguay se posa la question de la compétence de la Communauté européenne pour conclure seule l'Accord instituant l'Organisation mondiale du Commerce. La Communauté européenne jouissait en effet, en vertu de l'article 113 (devenu entre-temps 133) du Traité de Rome, d'une compétence exclusive en matière de politique commerciale. Cela signifiait qu'elle pouvait conclure seule et en son nom propre les accords commerciaux externes. De plus, elle pouvait recourir à la procédure de la majorité qualifiée, qui permettait d'adopter un texte même si un certain nombre d'Etats votent contre. Tant que les cycles du GATT n'avaient concerné que le commerce des marchandises, la conclusion des accords à titre exclusif par la Communauté n'avait posé aucun problème.

Tel n'était plus le cas dans le cadre des Accords de Marrakech. Dans sa réponse à la question relative à la compétence pour conclure ces Accords, la CJCE répondit qu'il y avait une compétence "partagée" entre la Communauté et les Etats membres (2). En matière de protection de la propriété intellectuelle, la Cour considéra que la politique com-

merciale commune ne couvrait que l'interdiction de la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçon. Tous les autres aspects de l'ADPIC n'en relevaient pas. Selon la Cour, en effet, "les droits de propriété intellectuelle ne portent pas spécifiquement sur les échanges internationaux; ils touchent tout autant et sinon plus au commerce interne qu'au commerce international" (point 57 de l'avis). La Cour précisa également que reconnaître à la Communauté la compétence exclusive de s'engager internationalement en vue de l'harmonisation de la protection de la propriété intellectuelle risquait de permettre aux institutions communautaires de se soustraire aux contraintes de procédure et de mode de vote qui leur sont imposées sur le plan interne (point 60 de l'avis).

Les Etats membres purent par conséquent conclure l'Accord instituant l'OMC aux côtés de la Communauté. La reconnaissance de cette compétence partagée par la CJCE impliquait cependant également qu'ils allaient pouvoir participer aux côtés de la Communauté aux négociations futures au sein de l'OMC concernant la propriété intellectuelle, ce qui n'aurait pas manqué de provoquer de grosses difficultés. A défaut de pouvoir infléchir la position de la Cour, il fut donc décidé de procéder à une révision de l'article 133 (ex article 113) CE. Celle-ci a été réalisée dans le Traité de Nice, adopté en décembre 2000 (3).

Le nouvel article 133 § 5 al. 1er intègre les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle dans la politique commerciale commune. Un certain nombre d'exceptions sont toutefois prévues. Le Conseil devra notamment continuer à statuer à l'unanimité lorsqu'un accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes (nouvel article 133 § 5 al. 2). Cet alinéa transpose le raisonnement de la CJCE en vertu duquel il faut éviter "de permettre aux institutions communautaires de se soustraire aux contraintes de procédure et de mode de vote qui leur sont imposées sur le plan interne". Il est toutefois à noter que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut étendre la procédure de l'article

133 aux négociations portant sur la propriété intellectuelle, dans la mesure où celles-ci ne seraient pas visées par le § 5. Une révision du Traité de Rome ne serait par conséquent pas nécessaire pour permettre le passage à l'adoption à la majorité qualifiée. L'hypothèse avait déjà été prévue par le Traité d'Amsterdam de 1996. Il est toutefois douteux qu'elle soit un jour appliquée sans nouvelle révision du Traité.

La participation de la Communauté européenne aux négociations dans le cadre de l'ADPIC a par conséquent été facilitée, mais non rendue automatique. III. La question de l'effet direct des dispositions de l'ADPIC

La théorie de l'effet direct des dispositions de droit international a été développée par la Cour permanente de justice internationale (CPJI) en 1928 (4). Auparavant, seuls les Etats (éventuellement les organisations internationales) pouvaient se prévaloir des accords internationaux par lesquels ils étaient liés. Il était par contre impossible pour un simple particulier de le faire. Or, il arrive qu'un particulier ressente directement les effets d'une violation d'un traité international. La CPJI édicta par conséquent en 1928 qu'il peut résulter de la volonté des Etats et de son caractère clair, précis et inconditionnel qu'une disposition d'un traité international peut être invoquée par un particulier devant un tribunal interne. Le juge saisi, constatant qu'une disposition interne viole une disposition de droit international public, acceptera de connaître du conflit. Il le résoudra en application des règles de solution du conflit droit international-droit interne en vigueur sur son territoire.

Se posait dès lors la question de savoir si l'ADPIC allait pouvoir bénéficier de l'effet direct dans la sphère communautaire. Ses dispositions sont en effet susceptibles de faire naître des droits dans le chef des particuliers. La violation par la Communauté européenne de l'une des dispositions de l'ADPIC allait-elle permettre aux particuliers de se prévaloir de celui-ci, et d'obtenir l'annulation (ou tout au moins la non-application) du texte communautaire incriminé ? Plusieurs auteurs s'étaient prononcé en faveur de cette solution, arguant notam-

ment que c'étaient les ressortissants des Etats membres de l'OMC qui étaient les bénéficiaires directs des dispositions de l'Accord (5).

La CJCE ne l'a toutefois pas entendu de cette oreille. Dès 1972, dans l'arrêt International Fruit Company, la Cour de Justice avait estimé que, si la Communauté se trouvait effectivement liée par le GATT (au motif qu'elle avait assumé les compétences commerciales précédemment exercées par les Etats membres), les dispositions de celui-ci ne pouvaient bénéficier d'aucun effet direct dans l'ordre juridique communautaire. Selon la Cour, les dispositions du GATT présentaient un caractère trop souple. Les procédures de règlement des différends entre les parties contractantes conservaient une finalité trop exclusivement diplomatique pour que les dispositions du GATT se voient reconnaître un effet direct.

La situation aurait cependant pu connaître une évolution fondamentale avec l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC. Les principales objections à la reconnaissance de l'effet direct des dispositions de celui-ci semblaient en effet avoir disparu. Le mécanisme de règlement des différends mis en place en son sein est beaucoup plus contraignant que celui qui était en vigueur dans le cadre du GATT. Il n'est notamment dorénavant plus possible à un Etat membre condamné par un rapport de panel de bloquer l'adoption de celui-ci.

La situation n'était cependant pas aussi simple. Il paraissait difficile, pour différentes raisons, de revenir sur la jurisprudence qui avait été dégagée à propos du GATT. Le dernier considérant de la décision 94/800 CE portant approbation de l'Accord instituant l'OMC (6) stipule expressément que "par sa nature, l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, y compris ses annexes, n'est pas susceptible d'être invoqué devant les juridictions communautaires et des Etats membres". La volonté de voir reconnaître un effet direct aux accords OMC semble par conséquent bel et bien absente dans le chef de la Communauté. Cet indice à lui seul aurait pu paraître suffisant pour refuser tout effet direct aux dispositions des différents accords OMC.



La question a toutefois fait l'objet d'après discussions. La Cour de Justice a clos (provisoirement ?) les débats en refusant tout effet direct aux dispositions des accords OMC dans l'arrêt Portugal c. Conseil du 23 novembre 1999 (7). Elle constata que la structure institutionnelle de l'OMC avait certes été améliorée par rapport à celle du GATT, mais que les accords de l'OMC restaient marqués par le principe des négociations et des concessions "réciproques et mutuellement avantageuses". Le fait qu'un État pouvait refuser d'appliquer une décision de l'Organe de règlement des différends de l'OMC en subissant des contre-mesures de la part de ses partenaires lésés (8) fut également invoqué.

Sa position aurait pu être différente en ce qui concernait l'ADPIC. Tel n'a pas été le cas. La question lui avait explicitement été posée en 1998 par un tribunal néerlandais. Dans son arrêt Dior, la Cour a simplement rappelé que les accords OMC ne pouvaient bénéficier de l'effet direct, sans s'arrêter outre mesure sur les caractéristiques spécifiques de l'ADPIC. Elle a toutefois précisé que lorsque la Communauté n'avait pas encore légiféré dans un domaine et que, par conséquent, celui-ci relève de la compétence des États membres, le droit communautaire ne commande ni n'exclut que l'ordre juridique d'un État membre reconnaisse aux particuliers le droit de se fonder directement sur la norme internationale, ou qu'il impose au juge l'obligation de l'appliquer d'office. Certains États membres ont en effet reconnu l'effet direct de l'Accord sur les aspects relatifs au commerce des droits de propriété intellectuelle dans leur

ordre juridique interne. Ce n'est pas en contradiction avec le droit communautaire.

Il était clair dès le départ que la Communauté ne souhaitait pas que l'un quelconque des accords OMC puissent bénéficier d'un effet direct. La volonté des parties reste l'un des éléments déterminants pour la reconnaissance de celui-ci. La Cour de Justice a respecté cette volonté dans ses deux arrêts. Même si sa position peut paraître regrettable, il n'est pas possible pour un particulier estimant qu'un texte communautaire viole l'une des dispositions de l'ADPIC de se prévaloir de celui-ci devant la CJCE. Il lui est toutefois éventuellement possible de s'en prévaloir devant ses tribunaux nationaux, à l'encontre de sa législation nationale. La décision de la reconnaissance ou non de l'effet direct reposera à ce moment sur les seules épaules du juge national.

L'ADPIC a fait l'objet de nombreuses critiques, notamment à l'occasion du procès intenté récemment par certaines firmes pharmaceutiques contre le gouvernement sud-africain. Il est clair qu'il impose des obligations extrêmement lourdes dans le chef des pays en développement. Dans le cadre du droit communautaire, où la protection des droits de propriété intellectuelle était déjà assurée depuis un certain temps, l'impact de l'Accord sera évidemment moins important. Les différends qui pourraient s'élever ne porteront par conséquent pas sur le principe ni même sur la durée de la protection, mais sur des points de procédure. Ceux-ci présentent cependant parfois une grande importance (notam-

ment lorsqu'ils concernent la possibilité d'une protection transitoire pendant la procédure d'enregistrement ou d'examen du droit). Il ne faudrait dès lors pas considérer la question comme dénuée d'intérêt dans la sphère communautaire. ■

**Philippe Vincent**

Chargé de cours adjoint à la faculté de Droit de Liège

### NOTES

1. Voir article de Brahim Lahouel, Pourquoi l'Accord ADPIC n'est pas un bon accord pour le Sud.
2. Voir "les médicaments des pauvres en procès", in Libération du 5 mars 2001.
3. Denis Delbecq, Haro sur les labos, in Libération du 10 septembre 2001.
4. Voir Natacha Wilbeaux, "Le marché du médicament : l'importance économique du secteur pharmaceutique", sur le site du GRESEA: <http://www.one-world.org/gresea>
5. Pascal Lamy, "Le droit à la santé doit parfois primer sur le droit des brevets", in Libération du 5 mars 2001.
6. Le Soir du 20 avril 2001.
7. Voir "Multinationales pharmaceutiques contre gouvernement sud-africain", in Les autres voix de la planète, périodique du CADTM, n°14, 3ème trimestre 2001.
8. Stefaan Declercq et Raoul Jennar, ibid.

# Propriété intellectuelle et sida : faire passer la santé avant le profit !

**F**in de cette année encore, près de 14 millions de personnes dans le monde, dont plus de 90% dans les pays du Sud, seront mortes de maladies infectieuses que l'on sait prévenir. Bon nombre d'entre elles sont condamnées, parce qu'elles n'ont pas les moyens d'acheter les médicaments de base, qu'elles n'ont pas accès aux infrastructures sanitaires de plus en plus privatisées et mais aussi parce que l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle en rapport avec le commerce (ADPIC ou TRIPs), au sein de l'OMC, empêche de fait les pays du Sud recourir aux médicaments génériques, non protégés par un brevet et donc produits à moindre coût.

Jugeant que leurs intérêts commerciaux étaient menacés, plus de 40 firmes pharmaceutiques ont bloqué pendant plus de trois ans, une loi, votée par le parlement d'Afrique du Sud, autorisant l'importation et la fabrication de médicaments génériques pour traiter le sida, décision indispensable pour permettre un meilleur accès au traitement. Pendant ce temps, 400 000 personnes sont mortes du sida, dans ce pays où un adulte sur quatre est contaminé par la maladie. En mars dernier, ces mêmes firmes ont intenté un procès au gouvernement sud-africain, au nom du respect de l'Accord de l'OMC sur la propriété intellectuelle. Il y a quatre ans, le Brésil, lui aussi, décidait de passer outre les brevets sur les médicaments contre le sida, en autorisant les laboratoires nationaux à fabriquer des équivalents meilleur marché. Aujourd'hui, la quasi-totalité des Brésiliens, qui en ont besoin, bénéficient gratuitement de la tri thérapie. Le taux de mortalité liée au sida a été divisé par deux et 400 millions de dollars d'économie de dépenses de santé ont été réalisées. Pourtant, le Brésil fait actuellement l'objet de poursuites de la part de l'OMC, à l'initiative des Etats-

Unis qui tiennent à protéger les intérêts de leurs firmes pharmaceutiques. L'abandon par les grands laboratoires pharmaceutiques des poursuites contre le gouvernement sud-africain constitue une première victoire pour tous ceux qui, dans le monde, refusent que le droit à la santé soit systématiquement subordonné au profit.

La campagne internationale menée par les ONG, comme la pétition initiée par Médecins sans frontières et les mobilisations sur place, ont permis le développement d'un vaste mouvement d'opinion contre la stratégie commerciale criminelle des multinationales du médicament.

Cette première victoire, qui est loin de régler l'ensemble des difficultés liées au traitement de masse de la maladie, en appelle d'autres, notamment pour obliger les Etats-Unis à renoncer aux multiples représailles mises en œuvre, sous la pression des laboratoires, contre les pays (Brésil, Inde, Thaïlande, Argentine, Egypte) qui ont entrepris la production de médicaments génériques.

## Les enjeux d'un conflit

Le conflit qui a opposé les multinationales du médicament à l'Afrique du Sud s'est noué en 1994, quand les pays du Sud, membres de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) ont signé les accords dits de Marrakech par lesquels ils s'engageaient à se doter d'une législation sur la propriété intellectuelle et à reconnaître les brevets des pays du Nord. La bataille qui a opposé l'Afrique du Sud aux multinationales pharmaceutiques est donc le produit direct d'un diktat de l'OMC, imposé à une époque où l'organisation était plus omnipotente qu'elle ne l'est depuis Seattle.

La reculade des multinationales de la pharmacie, qui ont finalement renoncé à leur procès, a été à juste titre perçue comme une victoire du mouvement contre la mondialisation néolibérale.

Néanmoins les multinationales n'ont pas manqué d'arguments pour défendre leurs brevets et surtout pour sauvegarder la sacro-sainte propriété intellectuelle.

Leur premier argument est que le monopole transitoire accordé par un brevet (20 ans à l'inventeur du médicament) est indispensable pour amortir le coût de la recherche de nouveaux médicaments. Ces entreprises dépensent certes entre 20% et 30% de leurs budgets en recherche et développement. Mais cette somme est toujours inférieure à leurs dépenses de marketing. Chez des entreprises comme Merck, Bristol-Meyers Squibb et GlaxoSmith Kline, ces frais sont en moyenne trois fois plus élevés que les dépenses de recherche et développement et doivent, de toute façon, être comparés aux taux de profits faramineux que font les "big pharma", chouchoux des fonds de pension. L'industrie pharmaceutique est en effet l'activité la plus rentable du monde. Le résultat net des firmes de ce secteur s'élève en moyenne à 18,3% du chiffre d'affaires, et la rentabilité des actifs investis atteint 14,7% selon le magazine américain Fortune. Au premier semestre 2001, les américains Pfizer, Johnson&Johnson ou Pharmacia ont vu, par exemple, leurs bénéfices augmenter de plus de 15%. De plus, l'argument du coût des recherches fait mine d'ignorer qu'une bonne part de ce travail a été fait dans des laboratoires publics, ce qui donne à la collectivité le droit de revendiquer la propriété de ces inventions. Dans le domaine du sida, l'AZT, comme les antiprotéases, ont ainsi été découverts dans des labo-

atoires publics, et la recherche privée s'est contentée d'en synthétiser des variantes, d'en établir des effets secondaires et la posologie .

Le second argument avancé par les multinationales est que les Accords de Marrakech prévoient la possibilité pour un pays de prendre une licence obligatoire ( c'est-à-dire autoriser des entreprises locales à produire certains traitements, en dépit des brevets qui les protègent), moyennant une rémunération négociée sur un brevet, dans les cas où la santé publique est en jeu. Cela renvoie effectivement à l'article 31 de l'ADPIC. Les multinationales s'opposaient à la loi sud-africaine de 1997, avec notamment l'argument qu'il n'était pas nécessaire de légiférer puisque l'ADPIC prévoyait, qu'en cas d'urgences sanitaires, les Etats pouvaient produire et importer les médicaments génériques. Cependant, les exceptions à la règle des brevets dans les accords ADPIC sont rédigées d'une manière suffisamment vague pour laisser place à interprétation.

Les majors pharmaceutiques et les Etats-Unis sont évidemment pour une lecture "fermée" de l'article. Bruxelles -et c'est nouveau- défend un déchiffrement plus humaniste du droit commercial international. " L'accord TRIPS, mis en œuvre en 1995, précise le Commissaire européen au commerce, Pascal Lamy, protège à juste titre les innovations industrielles. C'est important : on ne peut pas s'en remettre qu'à la recherche publique. Parce que, pour trouver des molécules qui soignent, parvenir à un vaccin, il faut des investissements très importants, donc du profit à la clé. Mais il y a dans cet accord des exceptions qui méritent d'être reconnues par l'UE, et elles le sont, lorsque est en jeu une situation sanitaire grave dans un pays. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'UE ne s'est pas jointe aux Etats-Unis dans le contentieux qui les oppose au Brésil et qu'ils ont porté devant l'OMC. Elle aurait pu le faire : le choix du Brésil provoque des entorses aux accords commerciaux. Mais les enjeux de santé publique, le droit à la santé doivent parfois primer sur le droit des brevets ".

Un conseiller néerlandais auprès de l'Organisation mondiale de la Santé, a avoué que " jusqu'à présent, l'Afrique

du Sud n'a pas osé avoir recours à l'article 31 en raison des pressions des pays occidentaux ; mais maintenant, cela pourrait changer, suite à la prise de conscience internationale créée par le procès " . Médecins sans frontières reconnaît également qu'aucun pays du Sud n'a pu utiliser les dispositifs prévus dans l'Adpic sans se faire attaquer, que la propriété intellectuelle, censée stimuler la recherche, n'a rien fait dans le domaine des maladies qui touchent les plus pauvres. Et cela, parce qu'il n'y a pas de transfert de technologie vers les PVD et, qu'au contraire, l'industrie pharmaceutique existant dans certains pays est mise en difficulté. L'absence et le démantèlement de structures sanitaires dans de nombreux pays du tiers monde sont également liés aux plans d'ajustement structurel et au remboursement de la dette, imposés par le FMI, la Banque mondiale et le G7 . L'action des Etats-Unis contre le Brésil montre avec éclat que l'application des exceptions prévues à l'article 31 laisse les pays qui doivent faire face à des situations dramatiques à la merci de l'interprétation que fait, au cas par cas, une OMC dont toute la pratique montre qu'elle ne tient compte que des critères libre-échangistes dans ses décisions .

De plus, en proie à la corruption, à l'engagement libéral de leurs classes dirigeantes et en l'absence d'un front uni et solide entre eux pour sauvegarder la santé de leurs populations, aucun Etat du Sud n'a aujourd'hui la force politique d'imposer ce qui s'apparente à une nationalisation du brevet.

## La santé avant les brevets

La mobilisation de grands pays comme l'Inde ou le Brésil aux côtés de l'Afrique du Sud, le soutien tacite d'organisations internationales comme l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), les campagnes des ONG qui ont touché l'opinion internationale, la position du Parlement européen, l'engagement d'universités américaines prestigieuses ont fini par isoler les firmes pharmaceutiques. Mais, pour les grands laboratoires pharmaceutiques, l'enjeu du procès sud-africain était de limiter au maximum les possibilités d'entorse au droit de propriété intellectuelle, alors que les pays du Sud se bat-

tent pour une interprétation la plus large possible.

Sur la quarantaine de firmes qui ont pris part au procès, moins de dix sont impliquées dans la fabrication de médicaments contre le sida. Les autres, comme Aventis, sont là pour faire respecter la réglementation internationale sur les brevets et la propriété intellectuelle. "Le respect du brevet est une question de principe sur la laquelle nous ne pouvons transiger" devait déclarer Me Deeb de l'Association des producteurs pharmaceutiques.

Le gouvernement d'Afrique du Sud se serait engagé à consulter les représentants de l'industrie avant de mettre en œuvre sa loi et à respecter les accords ADPIC. L'inquiétude des laboratoires n'est d'ailleurs pas liée au marché du sida, ni aux pertes de revenus en Afrique du Sud . Les ventes des médicaments en Afrique subsaharienne représentent moins de 1% du revenu des multinationales pharmaceutiques. Par contre, les pays du G7 comptent pour 80% de ces revenus. En cassant les prix des médicaments contre le sida en Afrique, l'industrie a montré que le coût de fabrication de ces produits ne représente que 10% de leur prix de vente .

L'inquiétude des laboratoires est de voir se généraliser le recours aux médicaments génériques, pour d'autres molécules, sur l'ensemble des marchés émergents. Ce qui pourrait, à terme, remettre en cause la légitimité de leurs brevets.

A Gênes en juillet, lors de leur dernier sommet, les membres du G8 (G7 plus la Russie) ont tenu à réaffirmer leur position » pour des droits de propriété intellectuelle solides et effectifs, comme stimulants nécessaires pour la recherche et le développement de médicaments vitaux ". Alors que la solution viable pour le Sud est de pouvoir profiter de médicaments génériques peu coûteux, le Fonds pour la Santé, annoncé par le G8, vise le renforcement des droits de propriété intellectuelle. Ce Fonds dérisoire de 1,3 milliard de dollars, subvention publique destinée à combattre le sida, la tuberculose et la malaria, servira-t-il à acheter aux multinationales pharmaceutiques des médicaments protégés par des brevets? On peut le craindre.

Pour atténuer les effets trop dramatiques d'une politique qu'ils veulent maintenir, les gouvernements du G8, de l'Union Européenne proposent des actions charitables en lieu et place du respect du droit fondamental à la santé et à l'accès aux médicaments. Plutôt que de "sortir" l'ADPIC de l'OMC qui protège les bénéfices des firmes transnationales, ils proposent des dons de médicaments, des réductions de prix, la création d'un fonds financé avec l'argent de la collectivité, pour lutter contre les grandes maladies négligées par le secteur privé. La mobilisation d'organisations de la "société civile" a permis à l'Afrique du Sud de l'emporter lors du procès de Pretoria. Mais cette victoire incite à prolonger la contestation des brevets sur le vivant et sur les médicaments, au nom de l'intérêt du plus grand nombre.

Les Accords de l'OMC obligent les Etats signataires de l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle liés au commerce (ADPIC ou TRIPS) à adopter une protection de la propriété intellectuelle (dont les brevets sur produits) identique à celle des pays industrialisés d'ici 2006 au plus tard.

Le Brésil et l'Inde sont les deux principaux producteurs de génériques d'antirétroviraux. Jusqu'à récemment, les médicaments y étaient considérés non brevetables. Avec l'uniformisation des systèmes de propriété intellectuelle, le Brésil doit, depuis 1996, concéder aux industriels des brevets de vingt ans. L'Inde, elle, a jusqu'en 2005 pour s'aligner sur les législations occidentales.

Avec 80% des pays africains et asiatiques et 60% des pays latino-américains qui ont jusqu'ici refusé de transposer l'ADPIC

dans leur législation nationale, il est temps de demander une révision en profondeur de cet Accord, voire même de sortir l'ADPIC de l'OMC, afin de garantir à chaque pays le droit de produire et de distribuer sur son territoire les médicaments de base, en particulier ceux susceptibles d'enrayer des épidémies telles que le Sida, le paludisme et la tuberculose.

Le droit à la santé comme le droit à l'alimentation n'ont pas à être soumis à la loi du profit.

Le vivant est un patrimoine commun de l'humanité qui ne peut faire l'objet d'une appropriation privée. Au nom de quoi une invention utile à la collectivité devrait-elle faire l'objet d'une appropriation privée ? ■

Denis Horman

## L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE DOIT CESSER D'ENTRAVER L'ACCÈS AUX MÉDICAMENTS EN AFRIQUE DU SUD

Pretoria, Afrique du Sud, 1 Mars – Dans une lettre internationale envoyée aux sièges de plusieurs compagnies, Médecins Sans Frontières (MSF) et Oxfam ont appelé 39 compagnies pharmaceutiques à arrêter immédiatement et sans condition leur procès contre une loi votée en Afrique du Sud qui permettrait d'améliorer l'accès aux médicaments.

Pendant plus de trois ans, l'industrie pharmaceutique a bloqué la mise en œuvre d'une loi (Loi d'Amendement portant sur le Contrôle des Médicaments et Substances Connexes, Loi 90 de 1997) votée par le gouvernement sud-africain visant à réduire le prix des médicaments pour les patients. Le procès aura lieu devant la Haute Cour de Pretoria le 5 mars.

« Cette affaire symbolise l'hypocrisie de l'industrie pharmaceutique », a dit le directeur de la politique d'Oxfam, Justin Forsyth. « Ils disent qu'ils veulent améliorer l'accès aux médicaments pour les gens – mais seulement selon leurs conditions. Quand le gouvernement sud-africain a essayé d'appliquer la législation pour ce faire, l'industrie a immédiatement réagi pour la bloquer. C'est un message glacial de la part des compagnies pharmaceutiques aux gouvernements des autres pays en développement : jouez le jeu selon nos règles ou subissez les conséquences. » Le gouvernement sud-africain a hérité du régime d'apartheid un système de prix élevés pour les médicaments. Il essaye maintenant de gérer ce fardeau pour pouvoir apporter des soins à plus de 4 millions de personnes atteintes par le virus HIV, le chiffre par pays le plus élevé du monde. Il essaye d'aborder le défi en permettant au Ministère de la Santé de répondre plus efficacement aux crises de santé par des mesures telles que l'importation parallèle, la licence obligatoire et la substitution générique.

Ces mesures sont légales et en accord avec l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle (l'ADPIC) de l'Organisation Mondiale du Commerce. Elles sont couramment utilisées en Europe ainsi qu'aux Etats Unis.

« Tous les jours, des douzaines de personnes atteintes du HIV/SIDA viennent à nos cliniques, situées dans les townships démunis en dehors de la ville du Cap, à la recherche de médicaments dont les prix sont abordables. Mais le coût élevé des médicaments ne nous permet de traiter qu'un nombre très limité de personnes », a dit le Docteur Eric Goemaere de MSF-Afrique du Sud. « Les personnes atteintes du HIV/SIDA en Afrique du Sud meurent car les prix des médicaments sont trop élevés à cause de la protection sur les brevets. Je trouve écœurant que l'industrie pharmaceutique ignore ce fait et qu'elle essaye de freiner les efforts du gouvernement pour améliorer l'accès aux médicaments. »

Nous appelons les gouvernements des pays développés à condamner les tentatives d'entraver les efforts de l'Afrique du Sud pour baisser les prix des médicaments pour ses citoyens. Plus particulièrement, nous appelons la Commission européenne et le gouvernement des Etats Unis à publier des déclarations de soutien au droit du gouvernement sud-africain d'utiliser les mesures légales de l'OMC pour améliorer l'accès aux médicaments.

En outre, nous soutenons l'appel lancé par le Treatment Action Campaign, une ONG sud-africaine qui travaille sur le problème d'accès aux médicaments pour les personnes atteintes du HIV/SIDA, en faveur d'une journée internationale d'action, le 5 mars, pour protester contre l'action de l'industrie pharmaceutique destinée à bloquer les efforts du gouvernement sud-africain en améliorant l'accès aux médicaments.

Pour plus d'informations, veuillez contacter : Samantha Bolton (MSF) (27) (0) 82 377 0609 — Toby Kasper (MSF) (27) (0) 82 332 9713 — Ellen 't Hoen (MSF) (33) 63 237 5871 — Matt Grainger (Oxfam) (27) (0) 82 445 3002 — Miles Kenplay (Oxfam) (27) (0) 82 445 3005

L'association des fabricants de produits pharmaceutiques d'Afrique du Sud qui a intenté le procès au gouvernement sud-africain regroupe les entreprises pharmaceutiques suivantes : Alcon Laboratories (S.A.) (marque déposée) SARL — Bayer (marque déposée) SARL — Bristol-Myers Squibb (marque déposée) SARL — Byk Madaus (marque déposée) SARL — Eli Lilly (Afrique du Sud) (marque déposée) SARL — Glaxo Wellcome (Afrique du Sud) (marque déposée) SARL — Hoechst Marion Roussel SARL — Ingelheim Pharmaceuticals (marque déposée) SARL — Janssen-Cilag Pharmaceutica (marque déposée) SARL — Knoll Pharmaceuticals South Africa (marque déposée) SARL — Lundbeck South Africa (marque déposée) SARL — Merck (marque déposée) SARL — MSD (marque déposée) SARL — Novartis — South Africa (marque déposée) SARL — Novo Nordisk (marque déposée) SARL — Pharmacia & Upjohn (marque déposée) SARL — Rhone-Poulenc Rorer South Africa (marque déposée) SARL — Roche Products (marque déposée) SARL — Schering (marque déposée) SARL — Schering-Plough (marque déposée) SARL — S.A. Scientific Pharmaceuticals (marque déposée) SARL — SmithKline — Beecham Pharmaceuticals (marque déposée) SARL — Universal Pharmaceuticals (marque déposée) SARL — Wyeth (marque déposée) SARL — Xixia Pharmaceuticals (marque déposée) SARL — Zenecca South Africa (marque déposée) SARL — Bayer AG — Boehringer-Ingelheim International GmbH — Boehringer-Ingelheim KG — Bristol-Myers Squibb Company — Byk Gulden Lomberg Chemische Fabrik GmbH — Dr. Karl Thomae GmbH — Eli Lilly and Company — F. Hoffman-La Roche AG — Merck KGaA — Merck & Co., Inc. — Rhone-Poulenc Rorer S.A. — SmithKline Beecham



# DECLARATION DE NEW DELHI

## POINT DE VUE DU TIERS-MONDE EN MATIERE DE DROITS ET DE DEVOIRS SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

**C**ent onze participants des principaux pays du Tiers-Monde se sont rencontrés à New Delhi du 15 au 16 mars 1990 pour élaborer une convention du Tiers-Monde sur les brevets. La conférence a été organisée par le National Working Group on Patent Laws of India (représentant 14 Organisations).

Ci-dessous nous reproduisons la déclaration adoptée au cours de cette conférence.

Nous, participants à cette Convention des pays du Tiers-Monde sur les brevets, sommes réunis à New Delhi les 15 et 16 mars 1990 pour définir notre position sur l'impact des droits de propriété intellectuelle sur les développements économiques nationaux, et cela, dans le contexte spécifique des négociations en cours au GATT. En effet, les négociations sur les droits de propriété intellectuelle font peser une grave menace sur notre droit inaliénable à définir et mettre en oeuvre des régimes adaptés à nos contextes socioculturels et répondant à nos besoins spécifiques. Il n'y a pas de lien direct entre la propriété intellectuelle et le commerce. Le GATT n'est donc pas le lieu approprié où ces questions de droit devraient être négociées.

Nous croyons que toute révision du système de la propriété intellectuelle doit donner la priorité à l'intérêt général plutôt qu'aux seuls intérêts commerciaux et aux privilèges qui émaneraient des monopoles, propositions visant à renforcer les droits des détenteurs de brevets et cela, sans obligation à l'égard des populations, c'est-à-dire des consommateurs et des producteurs.

L'application des mesures proposées par le Nord au domaine des nouvelles technologies ne concernera pas seulement les aspects de commercialisation; elle créera aussi des monopoles et des droits exclusifs sur les procédés biologiques, les substances naturellement présentes dans les écosystèmes, les systèmes informatisés, les algorithmes, etc. Les droits monopolistiques des multinationales sur ces technologies vont entraîner des distorsions dans le développement technologique mondial. Au lieu de chercher à optimiser le bien-être des populations du Tiers-Monde, et à récompenser les scientifiques et les techniciens engagés dans l'invention et l'innovation (qui expliquent à l'origine le système des brevets), les propositions légaliseraient un système international fonctionnant au seul profit des firmes multinationales.

- La protection des droits de propriété intellectuelle serait une atteinte à l'éthique de la communauté scientifique internationale. La communication libre entre chercheurs serait fortement compromise. Cela interdirait finalement tout développement véritable d'une science et d'une technologie visant l'intérêt général.

Par ailleurs, ces propositions, émanant des pays développés, ne fixent aucune obligation aux détenteurs de brevets envers les sociétés qui les gratifieraient de tels droits. Un système fixant des droits sans définir des devoirs n'est pas un système du tout.

Ces mêmes propositions sont, en fait, destinées à réserver les marchés domestiques des P.V.D. aux produits manufacturés des pays développés. Elles conduiraient à freiner la promotion et le développement des savoir et des savoir-faire technologiques, dans les P.V.D. et à concentrer la recherche et le développement de ces technologies dans les pays riches. Elles consolideraient, en

fait, l'actuel cercle vicieux des activités scientifiques et technologiques responsables de la fuite des cerveaux.

Il s'ensuit qu'il est impossible d'établir un ensemble de standards et de normes, valable et équitable, et qui serait applicable à la multiplicité des situations auxquelles doivent faire face les P.V.D. en termes d'impératifs culturels ou de besoins socio-économiques. Ce n'est pas parce qu'un groupe de pays industrialisés est détenteur de la plupart des brevets que les pays en développement doivent accepter des standards et des normes communes, surtout si c'est le prix à payer pour être admis à un système multilatéral global de commerce et d'échange.

Afin de montrer leur bonne foi, les pays développés devraient être d'accord pour reprendre les négociations engagées à la CNUCED sur le Code de Conduite sur la technologie et y participer avec la volonté politique suffisante pour qu'elles aboutissent promptement. L'aboutissement rapide et fructueux des négociations portant sur la révision de la Convention de Paris et menée au sein de l'OMPI devrait en être le corollaire.

Seule une révision des droits et des obligations en matière de propriété intellectuelle, qui prendrait en compte ces différents éléments, serait en mesure de protéger l'intérêt général des P.V.D. Ainsi, en marquant leur opposition aux propositions actuellement faites, nous visons à défendre le progrès scientifique et technologique considéré dans toutes ses dimensions.

Dans la mesure où l'Uruguay Round entre dans sa phase finale, les pays en développement ont besoin de définir clairement leurs positions sur les questions qui sont d'un intérêt vital pour eux et pour leurs aspirations au développement. Ainsi, les délégations des P.V.D. devraient utiliser les négociations du GATT pour présenter leurs propres points de vue et leurs positions sur le respect de la propriété intellectuelle et sur un meilleur accès à la technologie.

A la lumière des sévères pressions exercées sur les gouvernements des P.V.D. pour qu'ils acceptent les propositions de l'Uruguay Round sur la propriété intellectuelle, nous faisons appel aux gouvernements, aux organisations non-gouvernementales, aux scientifiques, aux techniciens, aux intellectuels, aux industriels, et aux consommateurs pour qu'ils engagent des actions vigoureuses en vue de:

1. faire prendre conscience à tous de l'enjeu que représentent ces négociations sur la propriété intellectuelle pour le développement des P.V.D.;
2. promouvoir la communication et la circulation d'informations montrant les implications de ces propositions avec le développement scientifique et technologique et informer sur les légitimes aspirations des populations, particulièrement celles du Tiers-Monde;
3. influencer le processus de prise de décision dans les P.V.D., de manière à s'assurer que la science et la technologie restent un héritage commun de l'humanité en libre accès à tous, au bénéfice et pour le bien-être de tous les êtres humains.

Nous approuvons la constitution d'un réseau Tiers-Monde de Contrôle Démocratique de la Propriété Intellectuelle (CDPI).

# ADPIC

## POSITION DU GROUPE AFRICAIN

Communication du Kenya au nom du Groupe africain. La Mission permanente du Kenya a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 29 juillet 1999.

### INTRODUCTION

Le Conseil des ADPIC mène actuellement des travaux relatifs à l'examen de diverses dispositions figurant dans l'Accord sur les ADPIC. Certains volets de ces travaux créent des difficultés pour les membres du Groupe africain. Le présent document expose certaines des questions fondamentales qui revêtent un intérêt pour le Groupe, met en lumière les difficultés auxquelles celui-ci est confronté à propos de ces questions et contient des propositions quant à la manière de résoudre ces difficultés.

### CHEVAUCHEMENTS ET NON-RESPECT DE L'ORDRE CHRONOLOGIQUE DES TRAVAUX

Le programme de travail de l'OMC relatif aux questions de propriété intellectuelle comporte trois éléments, à savoir: la mise en œuvre, le programme incorporé et la préparation des futures négociations. S'il est facile en théorie de classer ces éléments, dans la pratique la manière dont ils sont traités fait apparaître un ensemble de chevauchements complexe, caractérisé par le non-respect de l'ordre chronologique adéquat. Cela pose de sérieuses difficultés au Groupe africain.

- Premièrement, contrairement aux pays développés, dont les examens de la législation n'ont pas été entravés par d'autres travaux, les pays en développement seront soumis à ces examens parallèlement aux travaux consacrés aux examens des dispositions relatives aux ADPIC que prévoit l'Accord.
- Deuxièmement, il est probable que les examens des dispositions relatives aux ADPIC prévus par l'Accord auxquels il est procédé actuellement se poursuivront en 2000, moment où il sera procédé à l'examen global de l'Accord sur les ADPIC conformément à l'article 71:1 de l'Accord.
- Troisièmement, l'examen global de l'Accord prévu à l'article 71:1 devrait coïncider avec la prochaine série de négociations commerciales multilatérales dont le programme englobera probablement les questions relatives aux ADPIC.

Cette concomitance des travaux pose trois types de difficultés pour le Groupe: premièrement, des problèmes liés à la capacité institutionnelle; deuxièmement, l'absence d'expériences nationales en ce qui concerne les incidences de la mise en œuvre de l'Accord; et, troisièmement, des problèmes qui restreignent la capacité des pays en développement à identifier leurs intérêts.

### PROPOSITION

1. Le Groupe africain juge approprié que les travaux du Conseil des ADPIC soient échelonnés selon un ordre chronologique de telle manière que les pays en développement qui disposent de faibles ressources puissent y participer de manière effective. Cela est possible, notamment, en reportant certains des examens ou en accélérant ceux qui sont en passe d'être menés à bien tels que l'examen des plaintes en situation de non-violation.

### ARTICLE 64:3 – PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION

2. L'article 64:3 de l'Accord sur les ADPIC prévoit le recours en situation de non-violation. Néanmoins, cet article prévoit en outre un moratoire concernant l'application de l'Accord, qui doit venir à expiration le 1er janvier 2000 à moins que les Membres n'en décident autrement - en vertu d'une décision ministérielle - lorsqu'ils auront examiné la portée et les modalités pour les différends en situation de non-violation dans le contexte des ADPIC.

3. Un certain nombre de facteurs doivent être pris en considération avant qu'une telle décision ne puisse être prise. D'une part, l'expérience acquise en ce qui concerne l'application des dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends à l'Accord sur les ADPIC est actuellement insuffisante. D'autre part, les pays en développement ne se sont pas encore acquittés des obligations qu'ils ont contractées en vertu de l'Accord et, de ce fait, ils n'ont pas encore tiré profit d'une expérience directe de la portée et des modalités du recours en situation de non-violation tel qu'il est prévu par les dispositions en question. Plus important encore, les dispositions relatives aux situations de non-violation qui figurent dans le GATT de 1994 ont été élaborées pour le commerce des marchandises. L'Accord sur les ADPIC vise à établir des normes minimales de protection et non de libéralisation.

### PROPOSITION

4. Il est proposé que le moratoire concernant l'application du recours en situation de non-violation prévu dans l'Accord sur les ADPIC soit maintenu indéfiniment jusqu'à ce que les Membres conviennent par consensus qu'une expérience suffisante a été acquise en ce qui concerne l'application de l'Accord et que le recours, s'il est adopté, ne relèvera pas le niveau des obligations des Membres.

### ARTICLE 66:2 – INCITATIONS AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE VERS LES PMA

5. Cet article invite notamment les pays développés à offrir des incitations à leurs entreprises et institutions afin de les encourager à transférer des technologies vers les PMA.

6. Les dispositions de cet article sont libellées en des termes s'inspirant de la clause de l'effort maximal. Cette clause est fondamentalement faussée en ce sens qu'elle n'est pas exécutoire et qu'elle ne constitue pas un avantage réel pour les pays en développement ni pour les pays les moins avancés. C'est pourquoi de nombreux pays développés n'ont pas encore démontré en quoi ils se conforment aux dispositions de cet article.

### PROPOSITION

7. Il est nécessaire de procéder régulièrement à un examen complet de la mise en œuvre des dispositions de l'article 66:2 par les pays développés.

### ARTICLE 27:3 B) – PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

8. L'examen de l'article 27:3 b) est complexe tant en raison de la manière dont il est traité que de sa teneur même. Des questions se posent en ce qui concerne, d'une part, la procédure et l'interprétation de la compétence et du mandat du Conseil pour ce qui est du processus d'examen et, d'autre part, l'examen des dispositions de fond de l'article même. De

l'avis du Groupe africain, il faut régler ces questions rapidement afin que des progrès puissent être réalisés compte tenu de la prochaine Conférence ministérielle de Seattle.

#### PREMIÈRE PARTIE – QUESTIONS DE PROCÉDURES ET D'INTERPRÉTATION

Nature et portée de l'examen

9. La question de l'interprétation de la nature et de la portée de l'examen de l'article 27:3 b) n'a pas encore été réglée. Le débat porte sur la question de savoir si l'alinéa b) de l'article 27:3 prévoit l'examen de la mise en œuvre des dispositions qu'il contient ou l'examen des dispositions de fond de l'article même. Nous sommes d'avis que l'examen prescrit et voulu concerne la teneur de l'alinéa et qu'il n'est pas censé se limiter à la mise en œuvre de cet alinéa. Cela ressort clairement de la dernière phrase de l'article 27:3 b), qui est libellée comme suit: "Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC."

#### PROPOSITION

10. Il sera nécessaire que les Membres précisent le mandat du Conseil des ADPIC sur ce point. Le Groupe africain croit assurément comprendre que le Conseil a pour mandat de réexaminer les dispositions de fond de l'article 27:3 b). Étant donné qu'aucune disposition ne prévoit l'examen de la mise en œuvre de cet article en particulier (sauf implicitement l'article 71:1, dans le cadre de l'examen global prévu en l'an 2000), les membres du Groupe africain jugent approprié de n'utiliser aucun des renseignements (qui seront) communiqués dans le cadre de l'examen actuel aux fins de l'examen de la mise en œuvre des dispositions de l'article en question.

#### DÉLAI POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B)

11. L'examen des dispositions de l'article 27:3 b), prévu pour 1999, est en cours depuis le début de l'année. Par ailleurs, l'échéance pour la mise en œuvre des obligations contractées par les pays en développement en vertu de l'Accord sur les ADPIC est le mois de janvier 2000.

12. De fait, il est prévu que l'examen précède la mise en œuvre des obligations auxquelles ont souscrit les pays en développement. Ceux-ci n'ont pas encore acquis suffisamment d'expérience en ce qui concerne l'application de l'Accord et, partant, ils n'ont pas encore eu l'occasion d'effectuer des études visant à en évaluer les incidences.

13. En outre, s'il est effectué en 1999, l'examen préjugera de l'issue des débats menés dans d'autres enceintes connexes telles que la Convention sur la diversité biologique, l'UPOV, la FAO, l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques ainsi que l'élaboration, par l'OUA, d'une loi type sur les droits des communautés et le contrôle de l'accès aux ressources biologiques. Ce sont des enceintes importantes qui traitent des questions relatives à l'article 27:3 b) (du point de vue du développement), ce que le Conseil des ADPIC ne peut pas se permettre d'ignorer.

14. Le processus d'examen des dispositions de fond de l'article 27:3 b) pourrait fort bien se prolonger au-delà de l'an 2000 et il pourrait donner lieu à des modifications de ces dispositions. Il serait donc prématuré pour les pays en développement de mettre en œuvre ledit alinéa d'ici à janvier 2000.

#### PROPOSITION

15. Les membres du Groupe africain jugent approprié de reporter la date limite de mise en œuvre jusqu'à l'achèvement de l'examen de fond de l'article 27:3 b). Le délai ménagé pour la mise en œuvre des dispositions devrait être le même que celui prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 65, à savoir cinq ans à compter de la date à laquelle l'examen aura été achevé. Ce délai est prévu pour permettre aux pays en déve-

loppement de mettre en place l'infrastructure rendue nécessaire par la mise en œuvre.

#### DEUXIÈME PARTIE – QUESTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS DE FOND

Distinction artificielle entre les organismes et les procédés biologiques et microbiologiques

16. Les critères/justifications utilisés pour déterminer ce qui, dans ce qui est mentionné à l'article 27:3 b), peut ou ne peut pas être exclu de la brevetabilité manquent de clarté. Cela tient à la distinction artificielle établie entre les végétaux et les animaux (qui peuvent être exclus) et les micro-organismes (qui peuvent ne pas être exclus), ainsi qu'entre les procédés "essentiellement biologiques" d'obtention de végétaux et d'animaux (qui peuvent être exclus) et les procédés microbiologiques.

17. En stipulant que les micro-organismes (qui sont des substances vivantes naturelles) et les procédés microbiologiques (qui sont des procédés naturels) doivent être obligatoirement brevetés, les dispositions de l'article 27:3 enfreignent les principes fondamentaux sur lesquels reposent les lois sur les brevets, à savoir que les substances et les procédés qui existent dans la nature sont des découvertes et non des inventions et, partant, qu'ils ne sont pas brevetables. En outre, en donnant aux Membres la possibilité d'exclure ou non de la brevetabilité les végétaux et les animaux, l'article 27:3 b) permet de breveter des formes de vie.

#### PROPOSITION

18. a) L'examen des dispositions de fond de l'article 27:3 b) devrait apporter des précisions sur les points suivants :

- Pourquoi la possibilité d'exclure de la brevetabilité les végétaux et les animaux ne s'étend-elle pas aux micro-organismes étant donné que la distinction ne repose sur aucune base scientifique?
- Pourquoi la possibilité d'exclure de la brevetabilité les "procédés essentiellement biologiques" ne s'étend-elle pas aux "procédés microbiologiques" étant donné que ceux-ci sont également des procédés biologiques?

b) Le processus d'examen devrait permettre de préciser que les végétaux et les animaux ainsi que les micro-organismes et tous autres organismes vivants et leurs parties ne peuvent pas être brevetés, et que les procédés naturels d'obtention de végétaux, d'animaux et d'autres organismes vivants ne devraient pas non plus être brevetables.

Précisions en ce qui concerne la possibilité de prévoir un système sui generis pour les variétés végétales

19. L'article 27:3 b) prévoit la protection des variétés végétales par un brevet, un système sui generis, ou une combinaison des deux. Il faut apporter des précisions en ce qui concerne la mise en œuvre de la disposition relative aux variétés végétales afin de permettre aux pays en développement:

- de s'acquitter des obligations internationales qu'ils ont contractées, par exemple en vertu de la Convention sur la diversité biologique et de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques de la FAO;
- de répondre à leur besoin de protéger le savoir et les innovations des populations autochtones et des communautés locales en matière d'agriculture et de soins de santé et médicaux. Le règlement de cette question aura une incidence sur la sécurité alimentaire, le bien-être social et économique, et la santé publique des populations des pays en développement. Ces préoccupations revêtent une importance majeure et peuvent être prises en compte conformément aux articles 7 et 8 de l'Accord



sur les ADPIC, lorsque les Membres prennent des mesures pour mettre en œuvre l'Accord;

- de protéger la vie des personnes et des animaux ou de préserver les végétaux, ou d'éviter de porter gravement atteinte à l'environnement. Des exclusions de la brevetabilité à ces fins sont autorisées en vertu de l'article 27:2 de l'Accord sur les ADPIC.

b) reconnaisse les principes, les objectifs et les mesures envisagés et proposés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique et de l'Engagement international. En prescrivant ou en permettant la brevetabilité des semences, des végétaux et du matériel génétique et biologique, l'article 27:3 b) risque de conduire à l'appropriation du savoir et des ressources des communautés autochtones et locales.

#### PROPOSITION

20. Après la phrase concernant la protection des variétés végétales dans l'article 27:3 b), il conviendrait d'insérer une note de bas de page indiquant que toute loi sui generis sur la protection des variétés végétales peut contenir des dispositions visant à:

- i) protéger les innovations des communautés autochtones et des communautés agricoles locales des pays en développement, conformément à la Convention sur la diversité biologique et à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques;
- ii) préserver les pratiques agricoles traditionnelles, y compris le droit de conserver et d'échanger les semences, ainsi que de vendre leurs récoltes;
- iii) empêcher que les droits ou pratiques anticoncurrentiels ne menacent la souveraineté alimentaire des populations des pays en développement, ainsi que l'autorise l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC.

Relation entre l'article 27:3 b) et la Convention sur la diversité biologique et l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques

21. La Convention sur la diversité biologique vise à protéger les droits des populations autochtones et des communautés agricoles locales ainsi qu'à protéger et à promouvoir la diversité biologique. L'Engagement international sur les ressources phytogénétiques (placé sous les auspices de la FAO) vise quant à lui à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs et à conserver les ressources phytogénétiques. Ils constituent l'une et l'autre des obligations internationales auxquelles ont souscrit les États, dont la plupart des Membres de l'OMC. Il est par conséquent impératif que l'article 27:3

#### PROPOSITION

22. Le processus d'examen devrait viser à aligner les dispositions de l'article 27:3 b) sur celles de la Convention sur la diversité biologique et de l'Engagement international, lesquelles prennent pleinement en compte la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la protection des droits et du savoir des communautés autochtones et locales, ainsi que la promotion des droits des agriculteurs. article 23:4 de l'accord sur les adpic – établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques

23. Afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC fait obligation au Conseil des ADPIC de mener des négociations concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques. En 1990 à Singapour, les Ministres se sont déclarés favorables à ce que les négociations s'étendent aux spiritueux.

#### PROPOSITION

24. Étant donné que les Ministres n'ont établi aucune distinction entre les deux produits précités, le Groupe africain est d'avis que les négociations envisagées à l'article 23:4 devraient être étendues à d'autres catégories et demandes et, à cet égard, que la portée du système de notification et d'enregistrement soit étendue à d'autres produits reconnaissables par leur origine géographique (artisanat, produits agroalimentaires). ■

WT/GC/W/302 - (99-3352) - 6 août 99  
www.WTO.org



# Brevetage des ressources naturelles : la dérive !

## Des exemples

### ■ EXEMPLE 1 : NEEM L'AZAD-DARAKTH...

Le Lilas des Indes est un arbre de la famille des méliacées et proche cousin de l'acajou. Les botanistes systématiseurs le connaissent sous le nom d'*Azadirachta indica*, (nom d'origine perse : Azad-Darakth signifie l'arbre libre) mais pour les habitants du Kérala, du Pendjab, du Bangladesh ou de l'Orissa, il ne peut s'agir que du Neem.

Originaire des forêts tropicales humides de l'Assam et de la Birmanie, la dispersion géographique du Neem le fait se rencontrer aujourd'hui au Pakistan, au Sri Lanka, en Thaïlande, en Malaisie, en Indonésie, en Afrique, en Australie, en Amérique centrale et du Sud. C'est cependant en Inde qu'il a trouvé précocement son lieu de développement le plus favorable en s'adaptant à des environnements et des climats aussi variés que ceux de l'extrême Sud de l'Etat du Kérala ou des régions proches des chaînes de l'Himalaya.

Depuis plus de 7 millénaires cet arbre étonnant est vénéré par les Indiens pour sa faculté d'adaptation et de développement dans des zones peu fertiles et pour ses multiples qualités pharmaceutiques. Les fines tiges de l'arbre sont utilisées pour brosser et soigner la dentition. Les décoctions de feuilles sont utilisées en médecine vétérinaire et humaine pour soigner diverses maladies de la peau, les symptômes malariques et les trypanosomiasis. Les graines sont particulièrement riches en huile et contiennent des substances antifongiques, bactéricides et anti virales. Sur le plan phytosanitaire, les graines du Neem sont réputées pour leur constitution en fongicides et insecticides biodégradables. Ces savoirs millénaires liés aux propriétés physiologiques de l'arbre libre sont partagés entre communautés villageoises et transmis de générations en générations.

...Neem l'EPO 436 257 ?

En 1989, l'office américain des brevets fut saisi – à l'initiative conjointe de la société Grace & Co. et du Ministère US de l'agriculture - d'une demande d'enregistrement d'une méthode phytosanitaire permettant de lutter contre des champignons prédateurs de plantes au moyen d'un extrait oléagineux des semences moulues du Neem.

Pour ces pseudo inventeurs privés et gouvernementaux américains, il importait d'acquiescer juridiquement le monopole économique de savoirs locaux partagés par des générations d'indiens. Non content d'obtenir ce monopole sur les marchés américain, japonais, australien et canadien, Grace & Co. et l'USAD obtinrent de l'Office Européen des Brevets (OEB), le 14 septembre 1994, la reconnaissance de ce même brevet opposable sur le marché européen sous le n° EPO 436 257.

Dès juin 1995, un recours en annulation de ce brevet fut introduit, près la chambre de recours de l'OEB, conjointement par la députée européenne Magda Aelvoet au nom du groupe des verts au Parlement européen, Le Dr. Vandana Shiva au nom de la Research Foundation for Science, Technology, and Natural Resource Policy de New Delhi et

l'International Federation of Organic Agriculture Movements basé en Allemagne.

Pour ces opposants, Il s'agissait de plaider le caractère éthique inacceptable d'une spoliation des connaissances millénaires d'un peuple et tout autant, l'absence de nouveauté et d'inventivité du brevet octroyé. Qui plus est, le brevet était basé sur une seule variété de plante alors même que la Convention sur la délivrance de brevets européens interdit explicitement la brevetabilité des variétés de plantes.

Cinq ans plus tard, le 10 mai 2000, la chambre de recours de l'OEB annulait, au motif d'une absence de nouveauté et d'inventivité, le brevet détenu par Grace & Co. et l'USAD.

Ce verdict fera date dans l'histoire des brevets car il consacre juridiquement la primauté des connaissances culturelles (non monopolisables) sur les rationalités scientifiques. Ce verdict est essentiel pour les pays en voie de développement qui se battent pour reconquérir le contrôle sur leurs ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels volés par les multinationales du Nord détentrices de brevets.

### ■ EXEMPLE 2 : LE SANG HUMAIN

En raison des propriétés physiologiques particulières des cellules sanguines du cordon ombilical du nouveau né, celles-ci sont d'une grande utilité en médecine de la transplantation et dans le développement des thérapies géniques. La société américaine Biocyte, récemment achetée par la société Avicord, a déposé et obtenu du Japon (JP19880500205), des Etats-Unis (US19870119746) et de l'Union européenne (EP 343 217), un brevet qui lui confère — pendant 20 ans — le monopole du prélèvement, de la congélation et des utilisations thérapeutiques des cellules sanguines fœtales et néo-natales humaines. L'enjeu est considérable dans la mesure où la société Biocyte dispose désormais de l'autorité économique suffisante pour refuser ou monnayer unilatéralement l'utilisation de cellules sanguines humaines à des fins thérapeutiques.

Ce brevet a été contesté par des groupes d'intérêts publics et l'association Eurocord (Association des médecins transplantateurs) au nom de la Convention des brevets européens qui exclut la brevetabilité des procédés thérapeutiques, diagnostiques et chirurgicaux. Ces groupes faisaient valoir également que ce type de brevet concernait une découverte et non une invention qui plus est, offensait la moralité et l'ordre public. Par ailleurs, l'International Society of Transplantation stigmatisait le fait « qu'aucune partie du corps humain ne pouvait faire l'objet de commerce et que les dons de cellules ou d'organes devaient être gratuits et anonymes ».

Le 8 juin 1999, l'Office européen des brevets donnait raison aux groupes d'intérêts publics et annulait le brevet Biocyte aux motifs d'une absence de nouveauté qui doit caractériser une invention brevetable.

### ■ EXEMPLE 3 : CCR5

Obtenu par séquençage systématique au hasard des copies d'ADN messagers, le gène CCR5 code un récepteur membranaire d'un type particulier. La séquence a été intégrée à un brevet déposé par la société HGS, revendiquant toute utilisation de ce récepteur.

Or, des années après, des chercheurs universitaires ont démontré que la protéine CCR5 était un co-récepteur du virus du SIDA, indispensable à sa pénétration intracellulaire.

Malgré le caractère fondamental de ces derniers travaux, tout développement thérapeutique basé sur l'utilisation de CCR5 comme cible de médicament sera dépendant du brevet HGS qui pourra soit s'opposer à l'utilisation de la séquence en cause soit, après avoir accordé une licence (volontaire ou obligatoire), compter sur de substantielles redevances alors que cette société n'a jamais suspecté que CCR5 fut impliqué dans l'infection par le VIH.

Incidentement, la généralisation de ce système d'extension de la portée d'un brevet sera facteur d'augmentation du coût des médicaments qui pourraient être dérivés de l'utilisation de la connaissance du génome humain; Le paragraphe 3 de l'article 5 de la Directive 98/44/CE (cfr. supra.) peut sembler limiter le droit au brevet en ce qu'il précise que « l'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle d'un gène doit être concrètement exposée dans la demande de brevet ».

Cependant, l'exposition concrète de l'utilisation industrielle d'un gène ne signifie nullement que celle-ci doit être démontrée par un faisceau d'arguments, en particulier expérimentaux. Elle peut être - et est en fait souvent - simplement déduite de comparaisons informatiques entre des éléments de séquence du gène breveté et la séquence d'autres gènes ou de gènes d'organismes modèles dont la fonction est connue.

Les sociétés privées de séquençage d'ADN ont ainsi aujourd'hui les programmes informatiques leur permettant de faire automatiquement de telles comparaisons de séquence grâce à toutes les bases de données accessibles, et d'en inférer des champs d'application industrielle qui peuvent dès lors être « concrètement exposés ».

L'application de l'article 5 de la Directive européenne permet donc, compte tenu des pratiques en cours, d'obtenir de fait une protection industrielle de toute séquence de gène, totale ou partielle.

### ■ EXEMPLE 4 : RELAXINE, BRCA1 ETC...

La décision du 8 décembre 1994 de l'Office européen des brevets (OEB) accorde un brevet concernant une séquence d'ADNc (ADN complémentaire d'un ARN messager) codant pour une protéine, la relaxine. L'OEB reconnaît de fait la brevetabilité de séquences génétiques codantes, quelle que soit leur origine.

Il affirme, de même, que la caractérisation et l'isolement d'une séquence d'ADN codant pour une protéine humaine est plus qu'une simple découverte. Ce fragment d'ADN qui correspond tout à fait à des séquences présentes dans l'organisme est considéré comme nouveau. On devine combien cette décision est lourde de conséquences et induit de porte-à-faux.

S'il est normal de breveter la méthode incluant l'ADNc et de commercialiser la protéine "relaxine", cela ne doit pas interdire l'invention d'autres méthodes incluant le même fragment d'ADNc pour produire différemment la même protéine.

La décision est basée sur le fait que le gène est véritablement considéré comme une simple molécule chimique. Dès lors, les considérations éthiques sont déjà reléguées au second plan.

Une situation analogue est rencontrée avec la société " Myriad genetics " à Salt Lake City à propos des deux oncogènes impliqués dans le cancer du sein " BRCA1 et BRCA2 ". Cette société, titulaire du brevet portant sur ces séquences, fait valoir ses droits d'exploitation et revendique l'exclusivité directe ou concédée de l'ensemble des dépistages du cancer du sein sur la planète.

Ce qui peut sembler normal si c'est la technique décrite par " Myriad genetics " qui est utilisée, mais ne doit pas interdire la mise au point d'autres méthodes à partir des séquences codantes pour BRCA1 et BRCA2.

En somme, la technique induit un droit d'exclusivité, la séquence devrait au contraire entraîner un droit au partage.

### ■ EXEMPLE 6 : SOJA

Contexte: Le soja (*Glycine max L.*) est une culture de base dont l'importance se chiffre en milliards de dollars. Cette plante a été domestiquée par les Chinois à des fins alimentaires. Aujourd'hui, le soja joue un rôle important dans la production d'huile et l'alimentation du bétail. Les principaux producteurs sont le Brésil, les Etats-Unis, l'Argentine et la Chine, les Etats-Unis s'adjugeant plus de la moitié des exportations. Le soja reste une importante source de protéines et un légume largement consommé en Asie, mais il entre aussi dans la composition d'un nombre inimaginable de produits industriels, que ce soit l'encre de votre journal quotidien ou le ketchup qui garnit tout hamburger qui se respecte. Les brevets sur la production mondiale de soja représenteraient un énorme pouvoir économique, social et politique sur un élément essentiel de l'économie mondiale.

Brevet: En 1994, la société Agracetus, spécialisée en biotechnologie, s'est vue octroyer le brevet européen numéro EPO 301 749 qui, entre autres choses, revendique "une semence de soja qui, mise en culture, produira une plante de soja possédant dans son génome un gène étranger capable de provoquer l'expression du gène étranger dans les cellules de la plante de soja." Cela signifie que le brevet d'Agracetus couvre tous les sojas transgéniques. Ce brevet a stupéfié l'industrie biotechnologique qui l'a aussitôt attaqué devant les tribunaux. Ainsi, le géant Monsanto a introduit un recours contre ce brevet en novembre 1994 sur base du fait que "la prétendue invention ne comportait pas d'élément innovant" et qu'elle n'était "pas nouvelle". Cependant, quelque temps plus tard, Monsanto achetait la société Agracetus, brevet y compris, et arrêtait de se plaindre.

Implications: Les brevets sur les espèces telles que celui-ci, ou d'autres sur le coton et sur le riz, montrent comment le système des brevets est grossièrement détourné de sa finalité par l'appétit insatiable des entreprises. En effet, les espèces transgéniques n'existent pas en tant que telles, et les technologies doivent en principe être formulées dans des termes précis, tels que des variétés bien définies que les agriculteurs cultivent dans des conditions bien déterminées. En réalité, ce type de brevets sert à avant tout à affirmer des revendications territoriales sans lien avec une invention en vue de barrer la route à la recherche et à la concurrence. En outre, dans les pays où ces brevets sont reconnus, les fermiers doivent respecter des règles strictes lorsqu'ils utilisent des sojas transgéniques. Certains producteurs de soja américains ont déjà été soumis à ce type de contrat pour la culture des sojas "Roundup Ready Soybeans" de Monsanto. En achetant les semences brevetées, les fermiers ne peuvent utiliser que l'herbicide Monsanto sur leurs cultures, ils ne peuvent conserver aucune semence pour la saison suivante (comme c'est la tradition, par souci d'économie), et ils ne peuvent effectuer aucune recherche impliquant l'utilisation de ce soja.

### ■ EXEMPLE 7 : QUINOA

Contexte: Le quinoa (*Chenopodium quinoa*) est une céréale riche en protéines qui joue un rôle important dans l'alimentation quo-

tidienne de millions de personnes dans les pays andins d'Amérique latine, en particulier chez les Indiens. Depuis l'époque précolombienne, ceux-ci ont cultivé et développé des variétés de quinoa adaptées aux rigueurs et à la diversité du climat des Andes. Au cours des dernières années, le quinoa a fait une percée sur les marchés américain et européen en raison de sa haute valeur nutritive. Il contient en effet deux fois plus de protéines que le maïs ou le riz. La valeur des exportations de la Bolivie est estimée à 1 million de US\$ par an.

**Brevet:** En 1994, deux chercheurs de l'Université du Colorado se sont vus octroyer le brevet américain numéro 5.304.718 qui leur accorde un contrôle exclusif des plantes stériles mâles du quinoa traditionnel bolivien de la variété "Apelawa". Les chercheurs reconnaissent qu'ils n'ont rien fait pour créer la variété stérile mâle dont un des chercheurs admet qu'elle faisait "simplement partie de la flore locale... nous n'avons eu qu'à la cueillir." Par contre, ils affirment qu'ils sont les premiers à avoir identifié et utilisé un système fiable de stérilisation mâle cytoplasmique de quinoa pour la production d'hybrides. Cependant, le brevet ne se limite pas à une seule variété hybride du quinoa, il couvre toutes les variétés dérivées du "Apelawa", ainsi qu'une liste non exhaustive de 36 variétés traditionnelles de la plante qui sont énumérées dans le brevet.

**Implications:** Bien que les chercheurs aient promis de mettre leur technologie à la disposition des scientifiques boliviens et chiliens, le brevet américain a de sérieuses implications pour les cultivateurs boliviens. L'objectif premier du développement de quinoa hybride est l'augmentation des récoltes pour permettre une culture commercialement rentable en Amérique du Nord. Avant longtemps, le brevet devrait se retrouver entre les mains de sociétés commerciales. Il est probable qu'elles exerceront alors le droit des détenteurs du brevet d'empêcher les exportations boliviennes de quinoa vers les Etats-Unis. Le déplacement forcé du marché des exportations boliviennes de quinoa mettra en péril les moyens d'existence des milliers de familles qui cultivent cette céréale et qui sont essentiellement de petits propriétaires. Ou alors, ils subiront des pressions pour cultiver des variétés industrielles à haut rendement destinées à l'exportation. S'ils se mettent à planter un petit nombre de variétés hybrides au lieu du vaste choix de quinoas cultivés actuellement, la diversité de cette plante locale risque d'être sérieusement menacée. En outre, les variétés à haut rendement pourraient ne pas s'adapter aux conditions locales.

## ■ EXEMPLE 8 : BRAZZÉINE

**Contexte:** La brazzéine est le nom d'une protéine que l'on trouve dans une baie d'Afrique de l'Ouest que l'on affirme 500 fois plus sucrée que le sucre. A la différence d'autres édulcorants non sucrés, la brazzéine est une substance naturelle et elle ne perd pas sa douceur quand elle est chauffée, ce qui la rend particulièrement intéressante pour l'industrie alimentaire. Cet édulcorant a été découvert par hasard, en Afrique occidentale, par un chercheur après avoir observé des hommes et des animaux qui mangeaient ces baies.

**Brevet:** Des chercheurs de l'Université du Wisconsin ont obtenu le brevet américain 5.527.555 et le brevet européen 684995 pour une protéine isolée dans la baie du *Pentadiplandra brazzeana*. Les travaux ultérieurs se sont concentrés sur la fabrication d'organismes transgéniques destinés à produire de la brazzéine en laboratoire, éliminant du même coup la nécessité de la cueillir et de la cultiver en Afrique de l'Ouest.

**Implications:** L'Université du Wisconsin explique que l'intérêt des entreprises est considérable: on dit que le marché mondial des édulcorants représente 100 milliards de dollars

par an. L'Université affirme sans ambages que la brazzéine est une "invention d'un chercheur de l'Université du Wisconsin Madison" et qu'il n'est pas question d'un partage des bénéfices avec le peuple ouest-africain qui a découvert et cultivé cette plante pour son plaisir. C'est l'exemple parfait de la manière dont le système des brevets méprise complètement les savoirs et les découvertes des peuples du Sud, en permettant à des scientifiques du Nord d'affirmer inventé quelque chose à partir du moment où ils l'ont isolé et reproduit en laboratoire. En autorisant des brevets sur ces découvertes, le système de droits de propriété intellectuelle ainsi conçu, favorise ce que les pays du Tiers Monde appellent à juste titre la biopiraterie.

## ■ EXEMPLE 9 : LA SOURIS ONCOGÈNE

**Contexte:** La souris oncogène, ou souris Harvard, a été génétiquement transformée pour être susceptible de développer le cancer. Les laboratoires de recherches médicales disposent ainsi d'un test rapide pour des expériences dans le domaine de la thérapie du cancer, dans la mesure où toute la progéniture de cette souris est programmée pour contracter la maladie.

**Brevet:** La souris oncogène a été le premier animal breveté aux Etats-Unis, en 1987. La recherche a été réalisée par l'Université d'Harvard, mais le brevet a été accordé à la société Du Pont. En 1992, Du Pont a obtenu le brevet européen EPO169 672 pour la souris oncogène. La demande de brevet européen de Du Pont visait même à obtenir le contrôle de tous les animaux et de tous leurs descendants modifiés au moyen de la technique de la souris oncogène.

**Implications:** Le brevet européen sur la souris oncogène a été vigoureusement dénoncé par des groupes d'intérêt public parce que ce brevet contrevient aux principes de moralité. Les responsables de l'Office européen des Brevets ont d'abord répondu en affirmant qu'ils n'avaient aucune compétence pour décider ce qui était moralement acceptable ou non. Par la suite, ils ont accepté de répondre aux critiques et ont décidé que toute invention dont le bénéfice pour l'humanité dépassait les souffrances infligées à l'animal était pleinement justifiée moralement. Les opposants à ce brevet jugent cette réponse insatisfaisante. En Europe, ce brevet est toujours dans les limbes. La question centrale dans ce cas est la suivante: devons-nous autoriser des brevets sur des animaux conçus pour souffrir toute leur vie et pour mourir du cancer, favorisant ainsi encore davantage cette conception de l'expérimentation animale.

## ■ EXEMPLE 10 : CURCUMA LONGA : REMÈDE À TOUS LES MAUX?

Les systèmes de soins de santé sont souvent basés sur des substances biochimiques trouvées dans la nature. C'est vrai aussi bien pour des méthodes recourant à des médicaments synthétiques que pour la médecine naturelle. Nombre de ces substances sont puisées dans la biodiversité des pays tropicaux ou subtropicaux, et la plupart des exemples de leur efficacité sont fournis par les communautés locales et indigènes qui détiennent une connaissance approfondie des ressources médicinales de leur environnement. Les scientifiques occidentaux sont souvent accusés de biopiraterie car ils ne se contentent pas de piller les substances chimiques curatives présentes dans les forêts tropicales, mais ils usurpent aussi les savoirs traditionnels des shamans et des guérisseurs qui maîtrisent l'utilisation des ressources locales pour traiter les maladies. Il ne s'agit donc pas seulement d'un vol physique, mais également d'une escroquerie intellectuelle dans la mesure où ces étrangers font breveter les connaissances indigènes une fois rentrés chez eux. Cette pratique va à l'encontre de l'éthique de la plupart des communautés pour qui il est impensable qu'une propriété privée ou un monopole s'exerce sur la vie et les connaissances qui s'y rapportent.

Contexte: Pour beaucoup d'Indiens, le Curcuma longa linnaeus est le médicament miracle. Cette racine orange est originaire du sous-continent et, depuis des milliers d'années, elle est utilisée pour soigner les entorses, les inflammations et les blessures locales. Le curcuma longa est un des médicaments anciens de la pharmacopée ayurdevique.

Brevet: En 1995, deux scientifiques américains de l'Université du Mississippi ont obtenu le brevet américain (N 5.401504) portant sur l'utilisation du curcuma longa pour soigner des blessures, en affirmant qu'il s'agissait d'une innovation. Le gouvernement indien a introduit un recours contre ce brevet qu'il considère comme une forme de vol pur et simple. Pour que ce recours soit pris en compte, l'Inde devra fournir la preuve que le curcuma longa est utilisé en Inde de manière spécifique pour soigner des blessures. Cette preuve doit être un article scientifique consacré au sujet, antérieur au brevet. Les chercheurs américains reconnaissent dans leur demande que le curcuma longa est utilisé depuis longtemps en Inde comme médicament traditionnel pour le traitement de diverses entorses et inflammations". Mais ils prétendent qu'aucune recherche n'a été menée sur l'utilisation de cette racine pour soigner des blessures externes. Les autorités indiennes affirment que leur recours comporte de nombreux rapports de recherche qui réduiront à néant la revendication de nouveauté.

Implications: Le brevet américain devrait empêcher les entreprises indiennes d'exporter aux Etats-Unis du curcuma longa destiné au soin des blessures. Si le gouvernement américain parvient à étendre la protection de ce brevet à d'autres pays, y compris l'Inde, l'usage du curcuma longa deviendrait illégal partout, même en Inde. Toutefois, le gouvernement indien s'oppose au brevet surtout au plan des principes. Il est en effet préoccupé par le pillage de ses ressources par les sociétés étrangères et manifeste cette préoccupation dans de nombreuses enceintes internationales, comme l'Organisation mondiale du Commerce.

#### ■ EXEMPLE 11 : SANGRE DE DRAGO

Contexte: Le Sangre de Drago (Croton spp) est une plante médicinale connue et utilisée dans toute l'Amazonie pour traiter les blessures, les hémorroïdes, les affections cutanées, ainsi qu'en guise d'agent anti-inflammatoire et anti-rhumatismal.

Contexte: Shaman Pharmaceuticals, une société américaine, qui se flatte de ses conceptions progressistes à l'égard des populations locales et des ressources biologiques, a développé deux produits à partir du Sangre de Drago: le Provir, un anti-diarrhéique, et le Virend, un anti-herpétique. Les deux substances en sont au stade des tests. Un brevet a déjà été accordé à la société pour l'activité anti-virale de ce produit (US 5.211.944). La société affirme qu'elle ne sera pas la seule bénéficiaire du développement de nouveaux médicaments rendus possible par la biodiversité de la nature sauvage et par l'ethnobotanique locale, mais que ce développement contribuera également à la préservation de cette biodiversité et qu'elle permettra aux populations locales de recevoir au moins une partie des bénéfices en retour. Cet arrangement semble très séduisant sur papier, mais, en pratique, il apportera peu d'avantages aux communautés locales... pour autant qu'il en apporte un jour. Jusqu'à présent, Shaman a offert une grande vache à la communauté locale pour se nourrir et nourrir les scientifiques de Shaman, plus 1.500 US\$ pour améliorer la piste d'atterrissage locale. A moyen terme, la population recevra de l'argent pour la cueillette de la plante, mais pas pour les connaissances médicales. La société affirme qu'à long terme, un programme prévoit de nouvelles compensations dès que les bénéfices commenceront à rentrer. Toutefois, elle ne dit rien de ce que

cela signifie précisément: combien? Et pour qui? Dans ses publications, Shaman reconnaît l'importance du fait d'accorder des "droits de propriété intellectuelle" aux communautés locales. Pourtant, les produits à base de Sangre de Drago sont brevetés aux Etats-Unis au seul nom de la société. Le vrai problème, cependant, est que les brevets tels que celui-ci privatise et individualise un savoir collectif partagé par un très grand nombre de peuples indigènes dans différentes parties d'Amérique latine.

#### ■ EXEMPLE 12 : JOHN MOORE BREVETER LES ETRES HUMAINS

Entre les micro-organismes et les macro-organismes comme l'Homo sapiens, la frontière des brevets est très mince. Une revendication définie en termes généraux peut faire toute la différence entre un brevet sur des souris et un autre sur des êtres humains. Le fait de savoir si les gènes de plantes sont des inventions humaines suscite de nombreuses controverses. La même question appliquée à des gènes humains ajoute une dose considérable d'émotion au débat. Cette émotion n'est pas déplacée. Nos législations sur les brevets sont des instruments puissants pour contrôler la technologie et les marchés. Doivent-ils être utilisés pour contrôler l'avenir de l'humanité? Des scientifiques et des sociétés qui s'en servent, peuvent-ils détenir une propriété intellectuelle sur des êtres humains et des prétendues inventions qu'ils ne sont même pas capables de décrire? Les êtres humains sont-ils simplement des chaînes d'ADN destinées à une application industrielle? Les brevets sur la vie humaine (les gènes, les séquences, les assemblages, même des parties du corps humain et les moyens pour programmer les traits de nos enfants) sont probablement l'aspect le plus controversé de la directive européenne sur les brevets. Et à juste titre. Si nous acceptons les brevets sur la vie, nous ne pourrions plus empêcher les brevets sur les gènes humains, les cellules, les organes et toutes les parties du corps humain susceptible de rapporter de l'argent.

Contexte: En 1976, John Moore a subi une intervention chirurgicale à l'Université de Californie. Il souffrait d'une forme rare de leucémie et les docteurs ont dû lui enlever sa rate atteinte par le cancer. Bien qu'il ait signé avant l'opération un document indiquant que sa rate serait détruite après l'ablation, les docteurs ont mis en culture certains de ses tissus et ont découvert qu'ils produisaient une protéine spéciale. Monsieur Moore ignora tout de ce qui s'était passé jusqu'à ce qu'il entende son docteur déclarer: "John Moore est ma mine d'or."

Brevet: Le médecin de John Moore a obtenu un brevet pour la lignée cellulaire surnommée "Mo" provenant de la rate de M. Moore réputée produire un composé pharmaceutique efficace contre le cancer. La valeur commerciale à long terme de la lignée cellulaire a été estimée à plus d'un milliard de dollars. En définitive, c'est le géant pharmaceutique suisse Sandoz qui a obtenu l'exclusivité de l'exploitation commerciale du brevet pour un montant de 15 millions de dollars. John Moore s'est senti exploité et avili. Il a demandé la restitution de ces cellules et le contrôle sur les parties de son corps. Cependant, la Cour suprême de Californie a décidé qu'il n'avait plus aucun droit sur ses propres cellules après qu'elles ont été retirées de son corps.

Implications: La Cour a donc décidé que John Moore ne pouvait plus revendiquer ses propres cellules. Ce brevet est un précédent très important dans la mesure où c'est le premier qui porte sur des gènes humains et que le "donneur" est toujours vivant pour en parler. John Moore a notamment déclaré: "Finalement, tout le monde était protégé et récompensé: le chercheur, le médecin, l'entrepreneur, même la Science. Mais moi, je ne savais rien. Qui étais-je? Le senti-

ment de déshumanisation que l'on ressent lorsque ses cellules sont transportées et utilisées à des fins que l'on ignore, peut être très, très douloureux." La question n'est pas de savoir si, en revendiquant des droits sur ses propres cellules, John Moore fait obstacle à des recherches utiles sur le cancer, comme certains l'en accusent. Il aurait d'ailleurs fort bien pu faire don de ses cellules à l'humanité si on s'était donné la peine de lui demander. Autoriser des brevets sur du matériel humain n'est pas seulement une question de morale et d'éthique. Il s'agit également de cupidité spéculative et d'un sentiment profond d'injustice. L'évolution actuelle du système des brevets est inacceptable dans la mesure où elle justifie, encourage et légalise l'appropriation commerciale de parties du corps humain, comme le prouve le cas de John Moore.

### ■ EXEMPLE 13 : TRISTAN DE CUNHA

Contexte: La population de Tristan de Cunha, une petite île de l'Atlantique sud, présente le taux d'asthme le plus élevé de la planète. En effet, 30% de la population souffre de cette maladie et 20 autres pour cent y sont exposés. On sait que deux ou trois des sept premières familles de colons à s'établir dans l'île souffraient d'asthme. Cette population isolée est ainsi devenue une "cible" idéale pour les chercheurs qui s'intéressent à cette maladie.

Brevet: En 1991, des chercheurs de l'Université de Toronto ont commencé un programme de deux ans pour convaincre les habitants réticents de Tristan de Cunha de participer à leur recherche. En 1993, les chercheurs sont finalement parvenus à obtenir les échantillons de sang de 272 d'entre eux et sont repartis au Canada. Au cours de l'année suivante, les échantillons ont été remis à Sequana Therapeutics qui utilise l'ADN pour mettre en évidence la mutation qui prédispose la population à l'asthme. En mai 1995, le Directeur des Opérations de Sequana a "fait d'énormes progrès" dans la localisation du gène de l'asthme. Trois mois plus tard, la société annonçait la signature d'un contrat de 70 millions de dollars avec le géant pharmaceutique Boehringer Ingelheim, qui leur donne l'exclusivité mondiale du développement et de la commercialisation de médicaments basés sur les gènes de l'asthme. En compensation, la population de l'île a reçu quelques équipements pour tester la fonction pulmonaire, laissés par les chercheurs canadiens.

Implications: Comme les scientifiques classiques essaient de plus en plus de trouver dans les gènes l'explication de tous les traits physiques et psychologiques des êtres humains, la population humaine devient le premier sujet de recherche, en particulier les populations isolées telles que les habitants de Tristan de Cunha. Les lignées cellulaires du peuple Guaymí du Panama et des habitants des îles Salomon font ainsi l'objet de brevets appartenant au gouvernement américain. A aucun moment, on n'a expliqué à ces populations qu'en acceptant de donner des échantillons de sang, ils pourraient faire l'objet d'un brevet. Quand elle a découvert

ce fait, la population locale a été scandalisée. De nombreux peuples indigènes considèrent les brevets sur la vie comme une violation de leur intégrité physique, de leurs lois et de leurs traditions. Dans certains cas, les objections exprimées par ces communautés locales avec l'aide d'ONG ont conduit au retrait de ces demandes de brevet. Cependant, la pratique qui consiste à breveter les cellules de certaines populations humaines au profit d'un chercheur ou d'une société continue comme par le passé.

### ■ EXEMPLE 14 : LES SÉROPOSITIFS AFRICAINS

On pense que le virus VIH qui provoque le SIDA, trouve son origine en Afrique. Qu'il s'agisse de prostituées kenyanes ou d'habitants du village de Savannah en Afrique occidentale, les séropositifs font l'objet de prélèvement de sang, de salive ou d'autres cellules par des chercheurs occidentaux qui essaient de découvrir un facteur d'immunisation qui puisse conduire à un vaccin ou à d'autres moyens d'arrêter le fléau.

Brevet: En 1991, l'institut Pasteur de Paris qui revendique la découverte du virus VIH a obtenu le brevet américain US 5.019.510. Le brevet porte sur une forme mutante du virus VIH-1 dont on affirme qu'il pourrait être une source d'antigènes intéressante pour des vaccins, ainsi que pour la détection d'anticorps au rétrovirus. Cette variante du VIH-1 a été isolée chez un "donneur" gabonais en 1986.

Implications: En fait, il existe plusieurs brevets liés au SIDA et qui sont basés sur des lignées cellulaires provenant de porteurs du virus africains. On n'a pas établi si leur consentement a été clairement donné avant d'en faire des donneurs et des sujets brevetés après les avoir dépouillés de leurs cellules pour les mettre en culture en Europe ou aux États-Unis. Toutefois, la controverse soulevée par le cas de ces patients est que les Africains ne profiteront probablement jamais des recherches qui ont été menées sur eux. La recherche sur le SIDA est le créneau le plus lucratif de l'industrie pharmaceutique. Les marges bénéficiaires sur les thérapies actuelles atteignent 70%, avant distribution. Alors que l'Afrique compte à l'heure actuelle plus de la moitié des 22 millions de porteurs du VIH, le coût actuel de la trithérapie représente 30 fois le revenu moyen par habitant sur le continent. Les brevets dopent la poule aux oeufs d'or que constitue le marché de 2,3 milliards dans les pays industrialisés, aux dépens des "donneurs" séropositifs africains. Ce sera toujours le cas tant que l'essentiel la recherche médicale sera gouvernée par des intérêts commerciaux: les médicaments ne seront accessibles qu'à ceux qui peuvent les payer. ■

Les exemples de 1 à 5 sont tirés du site <http://www.ecolo.be>, le 6 et les suivants sont tirés de Grain voir plus haut.

# Pour en savoir plus...

Marc François

**V**aste sujet qu'est la propriété intellectuelle. On y parle de brevets, de biodiversité, de TRIPS ou ADPIC (en Français), de droits d'auteur et de commerce des services, de problématique du Sida et d'inaccessibilité aux médicaments, de pillage et de biopiratage dans le Sud, de semences et de sécurité alimentaire, ... Il existe des protocoles, des accords, des conventions et des traités, mais aussi des organes et autres organisations, des associations et des réseaux qui se défendent, contestent la propriété intellectuelle et nous interpellent.

Pour vous permettre de vous y retrouver, nous vous proposons quelques pistes à suivre à partir de quelques documents, et quelques sites pour les surfeurs. A noter que notre association possède un centre de documentation qui comprend bon nombre de documents et articles sur la propriété intellectuelle. Nous sommes également relié au réseau documentaire SUDOC ( CETRI, CNCDD, COTA, GRESEA, Iles de Paix, SEDIF) auquel vous pouvez faire appel ([www.sudoc.be](http://www.sudoc.be)).

Plusieurs ONG belges (Oxfam solidarité, COTA, Collectif Stratégies Alimentaires, MSF, ...) et organisations environnementalistes (Greenpeace, WWF, ...) ont également menés des réflexions sur ce sujet.

Quelques suggestions d'articles et de dossiers :

- >>> Le GATT contre la sécurité alimentaire (Un dossier par Vandana SHIVA) in: La Gauche n°5, 8 mars 1995; 4 p.
- >>> Accès des pays pauvres aux soins et aux médicaments: un espoir enfin?/ Thérèse LETHU in: Problèmes économiques n°2722, 18 juillet 2001; p. 10-13

>>> La propriété intellectuelle «bousculée» par les nouvelles technologies/ Michel VIVANT in: Problèmes économiques n°2713, 16 mai 2001; p. 25-27

>>> Les droits de propriété intellectuelle et leur rôle croissant dans le commerce international/ Keith E. MASKUS in: Problèmes économiques n°2336, 28 juillet 1993; p. 14-27

>>> Génomique: Les risques d'appropriation du vivant in: Courrier de la Planète n°57, 2000; 59 p.

>>> Recherche agronomique internationale: Un bien public à préserver in: Courrier de la Planète n°62, 2001; 72 p.

>>> Patents & Profits: the fight for affordable medicines in: Third World Resurgence n°131-132, July/August 2001; p. 5-52

>>> Pharmaceuticals, patents & profits: South deprived of live-saving drugs in: Third World Resurgence n°120-121, Aug/Sept 2000; p. 5-30

>>> TRIPs and biodiversity; Briefing paper, CUTS-India n°4, 1999; 6 p.

>>> La propriété intellectuelle dans l'économie mondiale in: Perspectives économiques (revue électronique de l'Agence d'information des Etats-Unis), Vol.3, n°3, mai 1998

>>> Propriété intellectuelle, semences et sécurité alimentaire (fiche didactique n°10 de la série « Les agricultures du Sud et l'OMC »)/ Solagral (voir site)

>>> Sur la propriété intellectuelle et le commerce international in:

GATT Briefing (RONGEAD) n°2, juillet 1990; 8 p.

>>> No Patents on Life! A briefing on the proposed EU directive on the legal protection of biotechnological inventions/ A. SIMPSON, N. HILDYARD, S. SEXTON; The Corner House Briefing n°1, 1997; 13 p.

## [ DU CÔTÉ DES LIVRES ]

>>> Dossier: Propriété intellectuelle: quels enjeux pour les pays en développement? in: Annuaire Suisse-Tiers monde 1998; IUED, Genève, 1998; p. 5-124

>>> Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce in: Résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle Uruguay: Textes juridiques; GATT, Genève, 1994; p. 386-426

>>> The TRIPs Agreement: a guide for the South, the Uruguay Round agreement on trade-related intellectual property rights; South Centre, Genève, 1997; 92 p.

>>> The TRIPs Agreement and developing countries/ UNCTAD; United Nations, Geneva, 1997; 64 p.

>>> L'environnement dans les négociations commerciales multilatérales: un passage obligé? Actes, Textes de référence; Solagral, Paris, 2000; 112 p.

>>> Implementing the TRIPs Agreement: General context and implications for developing countries/ Carlos M. CORREA; Third World Network, Penang, 1998; 33 p.



- >>> Options for implementing the TRIPs Agreement in developing countries: Report; Third World Network, Penang, 1998; 36 p.
- >>> Evaluation du rôle des droits de propriété intellectuelle sur les possibilités d'un développement durable: le cas des variétés végétales/ Mémoire présenté par Véronique GRAHAM; ICHEC, Bxl, 2001; 147 p. + annexes
- >>> Intellectual property rights, trade and biodiversity/ Graham DUTFIELD; Earthscan, London, 2000; 238 p.

**[ VOUS TROUVEREZ RÉGULIÈREMENT D'EXCELLENTS PAPIERS DANS LES REVUES SUIVANTES ]**

- >>> Le Monde diplomatique, Le Courrier de la Planète (Solagral), Problèmes économiques (La documentation française), Third World Economics, Third World Resurgence (toutes deux émanant du réseau Third World Network), ...

**[ SURFONS DU CÔTÉ DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ... : ]**

- >>> OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) [www.wipo.org/index.html.fr](http://www.wipo.org/index.html.fr)

- >>> OMC (Renseignements concernant les ADPIC) [www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/trips\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm)
- >>> UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales) [www.upov.org/eng/index.htm](http://www.upov.org/eng/index.htm)
- >>> OCDE (Biotechnologie et sécurité des aliments) [www.oecd.org/subject/biotech/index-fr.htm](http://www.oecd.org/subject/biotech/index-fr.htm)
- >>> Commission européenne (DG Marché intérieur, Propriété intellectuelle) [europa.eu.int/comm/internal\\_market/fr/intprop/](http://europa.eu.int/comm/internal_market/fr/intprop/)

- >>> Bibliothèque numérique de propriété intellectuelle (Accès à diverses collections de données de propriété intellectuelle actuellement gérées par l'OMPI) [ipdl.wipo.int/fr/overview.html](http://ipdl.wipo.int/fr/overview.html)

- >>> Site de la Convention sur la diversité biologique [www.biodiv.org/indig/](http://www.biodiv.org/indig/)

**[ ...ET DU CÔTÉ DES ONG, ... : ]**

- >>> Oneworld.org (Réseau d'ONG et associations diverses; faites votre recherche sur le sujet et vous obtiendrez plus de 500 références) [www.oneworld.net](http://www.oneworld.net)
- >>> Third World Network (Réseau tiersmondiste; très nombreuses contributions) [www.twinside.org.sg/](http://www.twinside.org.sg/)

- >>> CUTS (Consumer Unity & Trust Society; l'Inde est le premier pays à s'insurger contre la propriété intellectuelle) [www.cuts-india.org/](http://www.cuts-india.org/)

- >>> Genetic Resources Action International (GRAIN) [www.grain.org](http://www.grain.org)

- >>> Solagral (Solidarités agricoles et alimentaires, ONG) [www.solagral.org](http://www.solagral.org)

# Sommaire



n°31

## SOMMAIRE

### Echos

#### GRESEA Echos N°31

Trimestriel septembre 2001

couverture : photo COTA

Réalisé avec le soutien de la DGCI  
(Direction générale de la Coopération  
internationale)

#### Editeur responsable :

Anne Peeters

#### Responsable de la publication :

Nathalie Van Verre

#### Imprimerie et mise en page :

EVO – Couleur Savoir

#### Abonnements :

300 FB - 7,5 Euros/4 numéros par an

#### GRESEA

Groupe de Recherche  
pour une Stratégie  
économique alternative

Rue Royale 11, B-1000 Bruxelles

Tél. : ++ 32 (0) 2 219 70 76

Fax : ++ 32 (0) 2 219 64 86

E-mail : gresea@village.uu.net.be

Site : <http://www.oneworld.org/gresea>

<b>ÉDITO</b>	<b>1</b>
<b>Propriété intellectuelle : un débat sur le bien commun de l'humanité</b> > Anne Peeters	
<b>En quoi l'ADPIC n'est-il pas favorable au sud ?</b> > Brahim Lahouel	<b>2</b>
<b>Glossaire</b>	<b>7</b>
<b>Des implications juridiques de l'ADPIC</b> > Anne Graindorge	<b>9</b>
<b>La directive européenne 98/44</b> > Raoul Marc Jennar	<b>11</b>
<b>Les communautés européennes et l'accord sur les aspects de propriété intellectuelle relatifs au commerce</b> > Philippe Vincent	<b>15</b>
<b>Propriété intellectuelle et sida : faire passer la santé avant le profit</b> > Denis Horman	<b>18</b>
<b>Le financement du développement : Savez-vous que...</b> > Denis Horman	<b>23</b>
<b>Déclaration de New Delhi</b>	<b>21</b>
<b>APDIC</b> Position du groupe africain	<b>22</b>
<b>Brevetage des ressources naturelles</b>	<b>25</b>
<b>Pour en savoir plus</b>	<b>29</b>
<b>Agenda</b>	<b>31</b>



## Agenda

# Agenda

## Agenda

- 3-4 Séminaire sur les politiques européennes de coopération au développement, Coalition Nord/Sud - Bruxelles (cncd@skynet.be)
- 4-5-6 Conférences sur la protection du consommateur organisé par le Ministère des affaires économiques, dans le cadre de la présidence belge à l'Union européenne (Musée des instruments de musique, 2 Rue Montagne de la Cour, 1000 Bruxelles)
- 5-6-7 Rencontre "Palabras" - Plateforme Migrations et Développement - M/F et WIDE à Madrid - Coalition Nord/Sud - Dans le cadre de la Présidence belge, Bruxelles - Monde selon les femmes 02/223 05 12 - (info@mondefemmes.org)
- 9 Séminaire "Quel financement pour quel développement ?"\* - GRESEA, AITEC, avec la collaboration du Groupe de Copenhague - GRESEA (adresse du jour CNCD, 9 quai du commerce, 1000 Bxl) Rens. 02 219 70 76 - gresea@village.uunet.be
- 10 Colloque : Financement du développement, Groupe belge de l'Union interparlementaire, en collaboration avec Entraide et Fraternité, Broederlijk Delen et Koepel van de Vlaamse Noord-Zuidbeweging - 11.11.11. Coalitin Nord-Sud, Salle des Congrès, Maison des Parlementaires - rue de Louvain 21, 1000 Bruxelles - Contact : 02/227.66.80
- 12 Séminaire "Femmes et Développement" sur la spéculation financière : "Les femmes disent non à la spéculation" - Commission on Women and Development: Working Group on Gender, Finance and Development (11.11.11), Le Monde selon les Femmes, Entraide et Fraternité, action vivre ensemble, SALTO (UCOS) - Maison Internationale, Rue Haute 139 - 1000 Bruxelles- Contact: Samira Wymeersch - 11.11.11.- Vlasfabriekstraat 11 - 1060 Brussel, 02/536.11.88. (Tel), 02/536.19.02. (fax) - samira.wymeersch@11.be ou : Monde selon les femmes 02/223 05 12 (info@mondefemmes.org)
- 17 Table ronde UNIFEM-OCDE, Organisée par la Belgique, dans le cadre de la présidence belge, Bruxelles au Cabinet du SE Boutmans, - Antoinette Fredericq:02/5490920, (afredericq@cabos.fgov.be)
- 18 Table ronde sur l'Afrique centrale au Parlement Européen Coalition Nord/Sud (CNCD@skynet.be) Bruxelles - 1 nov. Assemblée Parlementaire paritaire ACP-UE. Dans le cadre de la Présidence belge, Bruxelles Cabinet du SE Boutmans, - Antoinette Fredericq:02/5490920 (afredericq@cabos.fgov.be)

« Rien n'est plus légitime que de faire apparaître clairement ce que le discours s'était efforcé de cacher et de prendre position sur les conséquences qui en découlent. »

Gilbert Rist



**Comment s'y retrouver dans les multiples débats qui tentent de faire la lumière sur les enjeux des relations Nord-Sud ?  
Comment expliquer les réalités des pays en voie de développement et les besoins réels qui s'y font jour ?**

*Telles sont quelques-unes des questions auxquelles le GRESEA Echos tente de répondre en privilégiant les voix du Sud.*

*La perspective critique reste un élément incontournable de notre périodique. Sans déboucher pour autant sur des appréciations toutes faites mais plutôt sur des propositions.*

## Abonnez-vous au GRESEA Echos.

**300 FB - 7,5 Euros - 4 numéros par an.**

**Pour ce faire, renvoyez ce formulaire au GRESEA :**

- par courrier au  
11 rue Royale  
B-1000 Bruxelles ;
- par fax (02 / 219 64 86) ;
- ou par mail  
(gresea@village.uunet.be).

Je m'abonne au GRESEA Echos.

**NOM** \_\_\_\_\_

**PRENOM** \_\_\_\_\_

**ADRESSE** \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**TEL** \_\_\_\_\_ **FAX** \_\_\_\_\_

**E-mail** \_\_\_\_\_